

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.	VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE Sénégal et autres Etats de la CEAO Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.200 f. 18.200 f. 33.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.000 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ext. 500 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 800 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée 1000 francs (Il n'est jamais compté moins de 9.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1986

14 avril Loi n° 86-13 portant Code pétrolier 233

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT
1986

12 mai Décret n° 86-571 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier. 242

24 mai Décret n° 86-631 approuvant une convention-type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures. 247

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI n° 86-13 du 14 avril 1986
portant Code pétrolier**

EXPOSE DES MOTIFS

Après 25 années, il est apparu nécessaire de réviser la législation pétrolière de la République du Sénégal établie par l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 et complétée par les décrets n° 64-261 du 24 mars 1964 et 64-363 du 20 mai 1964. Cette révision dotera le pays d'une législation pétrolière moderne et dynamique permettant de stimuler l'exploration, de favoriser les investissements pétroliers dans le pays et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources en hydrocarbures.

Le présent projet de code pétrolier est conforme à l'orientation générale du droit pétrolier, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la recherche et de l'exploitation, des conditions existantes aujourd'hui, et du développement anticipé de l'industrie pétrolière.

L'Etat exerçant sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, y compris les zones maritimes, des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, peut autoriser des personnes de son choix à effectuer des travaux de ce genre.

Une importante disposition du présent projet de Code pétrolier est l'introduction de la possibilité supplémentaire pour l'Etat de conclure, avec des personnes de son choix, des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, dits contrats de services, par lesquels l'Etat confère à ces personnes l'exercice de droits exclusifs de recherche et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini, sans que lesdites personnes soient titulaires d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation. Les titulaires de contrats de services doivent financer à leurs risques et dépens l'intégralité des opérations pétrolières et reçoivent, en cas de mise en valeur d'une découverte commerciale, une rémunération dont les modalités sont fixées dans les contrats de services. Un contrat de services peut être notamment un contrat de partage de production, formule juridique introduite au cours des deux dernières décennies dans l'industrie pétrolière.

En outre, l'Etat peut participer aux opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat.

Le présent projet de Code pétrolier prévoit une autorisation de prospection de courte durée, réduit les périodes de validité des permis de recherches, la durée de la concession d'exploitation, jugées excessivement longues dans l'ancien Code pétrolier, afin de stimuler l'intensification des travaux.

De plus, en vue d'assurer la mise en valeur rationnelle des gisements d'hydrocarbures, le principe de la soumission d'un plan de développement avant l'octroi d'une concession est introduit.

Enfin, dans le présent projet de Code pétrolier, le cadre fiscal a été conçu pour combiner de façon optimale les justes intérêts de l'Etat et des entreprises. Il contient des dispositions visant à assurer la cohérence avec les dispositions du Code général des Impôts. A la différence de l'ancien Code pétrolier, tout concessionnaire est soumis à une redevance sur la production et dont le montant et les modalités du règlement seront fixés dans la convention conclue avec lui. Cette redevance sera désormais considérée comme une charge d'exploitation déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Pour protéger les intérêts à long terme de l'Etat, il peut être institué, le cas échéant, un prélèvement pétrolier additionnel, sous réserve que l'accord signé avec l'entreprise le stipule expressément.

Le projet prévoit des mesures pour stimuler l'exploration et l'exploitation, notamment en matière d'exonération des impôts directs sur le revenu, autres que l'impôt direct sur les bénéfices, en matière de droits et taxes à l'entrée et à la sortie et enfin en matière de taxes sur les chiffres d'affaires.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent projet de Code pétrolier du Sénégal qui devra régir désormais les opérations pétrolières de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal, y compris les zones maritimes du plateau continental et la zone économique exclusive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 mars 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Sur le territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures ainsi que le régime fiscal de ces activités sont régis par les dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2

Au sens du présent Code :

- a) « Etat » signifie la République du Sénégal;
- b) « Ministre » signifie le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières;
- c) « société d'Etat » désigne un établissement public, une société nationale ou une société sénégalaise constituée en vue des opérations pétrolières dans laquelle l'Etat possède une participation majoritaire;
- d) « hydrocarbures » désigne tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures;
- e) les « opérations pétrolières » incluent chacune des activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport ou de commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers;
- f) le « contrat de services » est le contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures visé à l'article 6 par lequel l'Etat ou une société d'Etat confère à une personne qualifiée, qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Ne constitue pas un contrat de services au sens du présent Code, un contrat de prestations de services qui ne confère pas l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;
- g) la « convention » est le contrat visé à l'article 5 attaché à l'octroi d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures;
- h) « titre minier d'hydrocarbures » désigne un permis de recherches ou une concession d'exploitation d'hydrocarbures octroyé par l'Etat et visé à l'article 5,

à l'exclusion de tout permis ou concession accordé pour des opérations non pétrolières;

i) le « territoire de la République du Sénégal » désigne la partie terrestre de la République du Sénégal ainsi que les zones maritimes sénégalaises qui comprennent la mer territoriale, le plateau continental tels qu'ils sont définis par la loi nationale en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ratifiée par le Sénégal.

Article 3

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures existant dans le sol ou le sous-sol de la République du Sénégal sont la propriété de l'Etat.

Article 4

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières si elle n'a été, au préalable, autorisée à le faire par l'Etat.

Article 5

Sous réserve des dispositions du Code, l'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, à entreprendre des opérations pétrolières :

- a) en vertu d'une autorisation de prospection;
- b) ou en vertu d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures. Une convention conclue entre l'Etat et le ou les titulaires fixe les droits, obligations et engagements attachés aux titres miniers d'hydrocarbures.

Article 6

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre pour son compte des opérations pétrolières :

- a) soit directement;
- b) soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services;
- c) soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, autorisées conformément aux dispositions du présent Code à effectuer des opérations pétrolières aux conditions d'un contrat de services conclu avec l'Etat.

Le contrat de services est un contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conclu entre, d'une part, l'Etat ou une société d'Etat, et d'autre part, une ou plusieurs personnes physiques ou morales permettant à ces dernières, dans les limites du périmètre auquel il s'applique, d'exercer les droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sans que ces personnes soient titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures.

Le contrat de services est soumis aux dispositions du chapitre et peut être de quelque nature que ce soit et, notamment un contrat dit « contrat de partage de production ».

Article 7

L'Etat, directement ou par intermédiaire d'une société, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services. Les modalités de participation sont alors précisées dans la convention attachée au titre minier d'hydrocarbures ou dans le contrat de services.

Article 8

Nul ne peut être titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au ministre un exemplaire de tout accord conclu entre elles, en vue des opérations pétrolières dans le périmètre concerné.

A toute personne physique titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services doit se substituer une personne morale dans le délai stipulé dans la convention ou le contrat de services applicable.

Sont soumis à approbation préalable, conformément aux dispositions de l'article 55, tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ou contrat.

Article 9

Sous réserve des droits acquis, le Ministre peut déclarer certaines zones du territoire de la République du Sénégal interdites aux opérations pétrolières ou réservées à l'Etat ou à une société d'Etat.

En dehors de ces zones et de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, les personnes justifiant des capacités visées à l'article 8 peuvent soumettre au ministre, à tout moment, une demande de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de services dans les conditions prévues au présent Code et dans les textes pris pour son application. Toutefois, le Ministre peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles, les demandes doivent être soumises conformément aux termes d'un appel d'offres.

Article 10

Le Ministre juge des motifs ou considérations justifiant l'acceptation ou le refus des demandes sans que ce choix puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du ou des demandeurs non retenus.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué.

La convention ou le contrat de services est négocié selon une procédure fixée par décret.

Article 11

L'existence de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services en cours de validité sur une zone donnée n'interdit pas l'octroi de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations pétrolières.

CHAPITRE 2

DE LA PROSPECTION D'HYDROCARBURES

Article 12

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures peut être accordée par arrêté du Ministre sur des zones non couvertes par un titre minier d'hydrocarbures ou un contrat de services.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à 200 mètres, sauf dispositions contraires de l'autorisation.

L'autorisation de prospection fixe les conditions applicables à son titulaire.

Article 13

Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

L'Etat peut également à tout moment accorder un titre minier d'hydrocarbures ou conclure un contrat de services sur tout ou partie de la surface faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient alors caduque de plein droit pour la surface concernée sans qu'aucune indemnité soit due.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit ou privilège pour l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, ni pour l'extraction ou la disposition des hydrocarbures pouvant être découverts à l'occasion des travaux de prospection.

CHAPITRE 3

DU PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES.

Article 14

Le permis de recherches d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.

Article 15

Le permis de recherches d'hydrocarbures est accordé au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre ans.

Article 16

Le permis de recherches d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé à deux reprises par décret pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherches.

La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation d'une découverte.

Article 17

La convention attachée au permis de recherches fixe les droits et obligations du titulaire et de l'Etat pen-

dant la durée du permis de recherches, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale, et notamment :

a) les obligations de travaux et de dépenses pour chacune des périodes de recherche;

b) les conditions dans lesquelles s'effectuent la recherche et l'exploitation;

c) les dispositions relatives à l'annulation du permis de recherches ou au retrait d'une concession d'exploitation;

d) les dispositions financières et fiscales;

e) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre locale;

f) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire;

g) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations pétrolières;

h) la fourniture au ministre des informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières;

i) le cas échéant, la procédure d'arbitrage destinée à résoudre les litiges qui pourraient naître de l'application de la convention;

j) les règles relatives au transfert des biens et installations fixes à l'expiration de la convention.

Article 18

Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures doit s'engager à réaliser, pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, un programme minimum de travaux de recherches et de dépenses stipulé dans la convention.

Article 19

Si le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures n'a pas rempli les obligations de travaux et ou de dépenses prévues à l'article 18, il doit verser à l'Etat, suivant les stipulations de la convention, une indemnité égale à la valeur des obligations non remplies.

Article 20

Toute découverte d'hydrocarbures doit être immédiatement notifiée par le titulaire au ministre.

Après une découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire du permis de recherches est tenu d'effectuer avec diligence les travaux d'évaluation d'un tel gisement.

A l'issue des travaux d'évaluation, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non-commercial de ladite découverte.

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherches est tenu de demander l'octroi d'une concession d'exploitation.

Article 21

Le titulaire du permis de recherches peut disposer des hydrocarbures extraits du sous-sol à l'occasion de ses recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter. Il est alors soumis aux dispositions prévues aux chapitres 4 et 7 ainsi qu'aux stipulations

de la convention relatives aux obligations d'un concessionnaire en période de production.

Article 22

Le titulaire d'un permis de recherches peut, à tout moment, renoncer à ses droits, en totalité ou à partie, sous réserve d'un préavis de trois mois et des stipulations de la convention. Toutefois, aucune renonciation au cours d'une période de recherche ne réduira les obligations de travaux et de dépenses souscrites par le titulaire pour ladite période.

CHAPITRE 4

DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES.

Article 23

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée par décret et confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.

Article 24

Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures lui donne droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte commerciale. La convention attachée à la concession d'exploitation est alors la convention en vigueur visée à l'article 17.

L'octroi d'une concession d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherches d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier les droits et obligations découlant du permis de recherches d'hydrocarbures.

Article 25

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans. Toutefois, la validité de cette dernière peut être prolongée d'un maximum de dix ans, selon les conditions prévues dans la convention, si le titulaire justifie d'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale.

Article 26

Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment contenir des informations concernant le montant des réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil de production attendu, le schéma de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte.

Article 27

Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures s'engage à effectuer avec diligence les travaux de développement de la découverte commerciale concernée et à exploiter selon les règles de l'art, en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 28

Le titulaire d'une concession d'exploitation acquiert la propriété des hydrocarbures produits à la tête de puits.

Article 29

Sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le stockage et le transport des produits bruts.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise, pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont meubles. Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Article 30

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures est un acte de commerce. Elle n'ouvre droit à aucune redevance tréfoncière.

Article 31

Tout titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures peut, après préavis d'un an, renoncer totalement ou partiellement à celle-ci. Ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

CHAPITRE 5

DU CONTRAT DE SERVICES

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 6, l'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Un contrat de services fixe les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, et notamment :

- a) les obligations de travaux et de dépenses pour chacune des périodes de recherche;
- b) les conditions dans lesquelles seront établis les programmes de travaux et sera contrôlée leur exécution;
- c) la procédure selon laquelle un gisement considéré commercial sera développé et mis en régime d'exploitation par le titulaire, et la détermination du périmètre d'exploitation y afférent;
- d) les dispositions financières et fiscales;
- e) les modalités de rémunération du titulaire, celle-ci pouvant être constituée d'une fraction de la production obtenue à partir des périmètres d'exploitation, conformément aux stipulations du contrat de services;
- f) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre locale;
- g) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire;
- h) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations pétrolières;
- i) les stipulations relatives à la résiliation du contrat de services;
- j) la fourniture au Ministre des informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières;
- k) le cas échéant, la procédure d'arbitrage destinée à résoudre les litiges qui pourraient naître de l'application du contrat de services;

l) les règles relatives au transfert des biens et installations fixes;

Article 33

Conformément aux stipulations du contrat de services visé ci-dessus :

a) pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures visé au chapitre 3;

b) pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures visée au chapitre 4;

Toutefois, les dispositions de l'article 28 ne sont pas applicables au titulaire d'un contrat de services et, en conséquence, ce dernier n'est pas assujéti au paiement de la redevance sur la production visée à l'article 38 dont est redevable le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures.

CHAPITRE 6

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

Article 34

Pendant la durée de sa validité, tout droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures sous le régime d'une concession ou d'un contrat de services confère à son titulaire, sous réserve de l'autorisation visée à l'article 36, le droit de transporter dans les conditions définies au présent Code, dans ses textes d'application et conformément aux stipulations de la convention ou du contrat de services, la production résultant de ses activités d'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Article 35

Les droits de transport des hydrocarbures visés à l'article 34 peuvent être transférés à des tiers, individuellement ou conjointement, par tout titulaire de droits exclusifs d'exploitation dans les conditions énoncées dans la convention ou le contrat de services.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent Code pour la construction et l'exploitation des installations, et canalisations visées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par la convention ou le contrat de services.

Article 36

Tout exploitant de gisements d'hydrocarbures ou bénéficiaire des transferts visés à l'article 35 désirant construire une canalisation pour le transport d'hydrocarbures doit soumettre le projet au ministre pour approbation préalable par arrêté.

Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation de la production des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques et économiques.

Dans le cas où la réalisation du projet de canalisation entraîne des expropriations pour cause d'utilité publique, l'approbation dudit projet intervient par décret. Ce décret emporte déclaration d'utilité publique du projet.

Article 37

En cas de plusieurs découvertes d'hydrocarbures dans une même région géographique, le ministre peut à défaut d'accord amiable, imposer à chacun des exploitants de s'associer entre eux en vue de la construction ou de l'utilisation commune des installations et canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces découvertes.

Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation pour le transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du ministre d'accepter le passage d'hydrocarbures en provenance d'autres gisements. Les tarifs de transport ne peuvent en aucune façon être discriminatoires.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FISCALES

Article 38

Le ou les titulaires d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures sont assujettis à une redevance sur la production, à verser en espèces ou en nature, au choix du ministre, et calculée sur la quantité totale d'hydrocarbures produits à partir de la concession et non utilisés dans les opérations pétrolières.

Le montant de cette redevance, ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement, sont précisés dans la convention attachée à la concession d'exploitation.

Article 39

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4, sont passibles pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans le Code général des Impôts et dans les conditions définies au présent chapitre.

Cet impôt est calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

Article 40

I. Chaque entreprise visée à l'article précédent, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé à l'article 39 est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces que l'entreprise ou ses associés ont affecté durant l'exercice aux opérations pétrolières et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

II. Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pourra être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà des délais accordés par le Code général des Impôts, sauf stipulations contraires prévues dans la convention ou le contrat de services.

III. Les entreprises visées à l'article 39 ne bénéficient pas de l'exemption prévue pour les entreprises minières à l'article 5 du Code général des Impôts.

Article 41

Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 40 :

a) la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits et calculés en accord avec les stipulations des conventions ou contrats de services applicables à l'entreprise;

b) le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 38;

c) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues à l'article 9 du Code général des Impôts;

d) les revenus provenant du transport des hydrocarbures;

e) les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change;

f) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations pétrolières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

Article 42

Peuvent être portés au débit du compte de résultats visé à l'article 40 :

a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies aux entreprises visées à l'article 39 par des tiers ou des sociétés affiliées, telles que définies à l'article 45, à condition que dans ce cas les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par des sociétés affiliées n'excèdent pas ceux normalement pratiqués par des tiers pour des prestations similaires;

b) les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière et précisés dans la convention ou le contrat de services applicable;

c) les frais généraux afférents aux opérations pétrolières, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance, un montant raisonnable relatif aux salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ses sociétés affiliées pour peu que ce personnel soit directement engagé dans les opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal par l'entreprise et une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger alloué aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal.

et matières consommables ne sont pas disponibles en République du Sénégal dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement.

II. Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables susvisés, destinés directement aux opérations pétrolières, importés en République du Sénégal par le ou les titulaires de conventions ou de contrats de services ou par des entreprises travaillant pour leur compte, et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

III Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés ci-dessus, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministère chargé du secteur des opérations pétrolières.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, des procédures simplifiées pourront être accordées pour l'enlèvement rapide des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que des pièces de rechange, des produits et matières consommables susvisés.

Article 47

Sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS PETROLIERES

Article 48

Les opérations pétrolières doivent être conduites avec diligence suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 49

Les opérations pétrolières doivent être conduites de manière à assurer la conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement.

Article 50

Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de services est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations pétrolières et causés par lui-même ou les entreprises travaillant pour son compte.

Article 51

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délais de livraison et de paiement.

Article 52

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent employer, à qualification égale, par priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal.

Tout titulaire est tenu d'établir chaque année un programme de formation de son personnel sénégalais, suivant les stipulations de la convention ou du contrat de services applicable.

Article 53

Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du ministre, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure de l'Etat, suivant les modalités fixées dans la convention ou le contrat de services conclu avec l'exploitant.

La part de production revenant aux exploitants, après satisfaction des besoins intérieurs de l'Etat, peut être exportée librement et en franchise de tous droits et taxes à l'exportation.

Article 54

Si un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres attribués à des exploitants distincts, ceux-ci doivent s'efforcer de l'exploiter en commun dans les meilleures conditions d'efficacité technique et économique et dans un souci de conservation dudit gisement. Tout programme d'exploitation conjointe, accompagné des accords conclus entre les exploitants, doit être communiqué au ministre.

Si dans un délai raisonnable, aucun accord amiable n'est intervenu entre les exploitants sur un programme d'exploitation conjointe, le ministre peut imposer aux exploitants un tel programme préparé conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et sauvegardant les intérêts de chaque exploitant. En cas de désaccord, le litige sera soumis à arbitrage conformément aux dispositions des conventions ou contrats de services applicables.

Article 55

Les titres miniers d'hydrocarbures, conventions et contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le ministre n'a pas notifié son opposition motivée dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

Article 56

Les titulaires de conventions ou de contrats de services sont soumis à la réglementation des changes de la République du Sénégal. Toutefois, les titulaires de nationalité étrangère ont le droit pendant la durée de validité de leur convention ou de leur contrat de services, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations et sous réserve d'en aviser le ministre chargé des Finances :

a) d'encaisser à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production, d'y conserver ceux-ci et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant les besoins locaux des titulaires en République du Sénégal;

b) de transférer librement hors de la République du Sénégal, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs des titulaires;

c) de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Les titulaires de conventions et de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, ont la garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

Article 57

En cas d'expiration, ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat de services selon les dispositions de l'article 58, ou en cas de renonciation totale ou partielle à ceux-ci, l'Etat peut exercer son droit de reprise sur les installations et équipements relatifs aux opérations pétrolières sur la surface abandonnée, sauf si ces installations et équipements sont utilisés par le titulaire pour d'autres opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal. Si l'Etat exerce son droit de reprise, aucune indemnité n'est versée au titulaire.

Si l'Etat ne souhaite pas reprendre les installations et les équipements, le titulaire doit effectuer leur démontage et enlèvement. A défaut d'exécution, le ministre y fait procéder aux frais du titulaire.

Article 58

Les conventions ou contrats de services peuvent être résiliés dans l'un des cas suivants :

a) infraction grave au présent Code ou à toute réglementation en vigueur relative aux opérations pétrolières;

b) liquidation des biens ou règlement judiciaire du titulaire ou de ses sociétés mères;

c) inobservation des dispositions des conventions ou contrats de services lorsque, aux termes de ceux-ci, leur violation entraîne la résiliation.

La résiliation doit être motivée. Elle ne peut être prononcée qu'après mise en demeure non suivie d'effet de mettre fin à l'infraction.

CHAPITRE 9

DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET LES TIERS

Article 59

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à chacun des cas ci-après, les titulaires de convention ou de contrats de services peuvent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres couverts par les droits de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières, des activités connexes et au logement du personnel affecté auxdites opérations;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations pétrolières, notamment du transport et du stockage des matériels, des équipements et des produits extraits;

c) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, ou pour les besoins des opérations pétrolières;

d) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux opérations pétrolières.

Toutefois, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, aucun titulaire de convention ou de contrat de services ne peut occuper ou procéder à des opérations pétrolières sur les terrains suivants :

a) tout terrain situé à moins de deux cents mètres d'un cimetière, d'une église, d'une mosquée ou d'autres bâtiments ou sites utilisés à des fins religieuses ou culturelles;

b) tout terrain situé à moins de cent mètres d'habitations, bâtiments, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art;

c) tout terrain situé à moins de mille mètres d'une frontière, d'un aéroport ou aérodrome;

d) tout terrain déclaré comme réserve naturelle ou parc national.

Article 60

Les travaux visés à l'article 59 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 61

Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application de l'article 59 en matière d'occupation des terrains et de l'article 60 sont supportés par le titulaire de la convention ou du contrat de services concerné.

CHAPITRE 10

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, DES PENALITES ET DU CONTENTIEUX

Article 62

Les opérations pétrolières sont soumises à la surveillance et au contrôle du ministre.

Les agents du ministre chargé des Opérations pétrolières, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du ministre, de veiller à l'application du présent Code, des textes pris pour son application et des conventions et contrats de services en cours de validité. Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle de la sécurité des opérations pétrolières. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les titulaires de titres miniers ou de contrats de services sont tenus de mettre à la disposition des fonctionnaires accrédités et des personnes mandatées par le ministre tous moyens d'accès aux installations temporaires ou permanentes, constructions ou chantiers.

Ils doivent leur fournir tous les renseignements, informations, données et documents, nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

Article 63

Toutes les informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières et fournis à titre confidentiel au ministre ou à ses représentants peuvent être rendus publics à l'expiration d'une période fixée dans la convention ou le contrat de services.

Article 64

Les infractions aux dispositions du présent Code et aux mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par tout agent assermenté et habilité à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Les infractions sont punies d'une amende de 500.000 francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A. sans préjudice des pénalités prévues par d'autres lois. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 65

Les titulaires de conventions ou de contrats de services sont soumis aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Une convention ou un contrat de services peut contenir une clause relative à la stabilité des conditions législatives et réglementaires à la date effective de l'accord.

Article 66

Toutes les infractions aux lois et règlements applicables relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

Toutefois, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'une convention ou d'un contrat de services sont, le cas échéant, soumis à une procédure d'arbitrage, dont les modalités sont prévues à la convention ou au contrat de services.

Article 67

Les dispositions du Code des Investissements ne sont pas applicables aux opérations pétrolières telles qu'elles sont définies au présent Code.

Article 68

Les permis de recherches et concessions d'exploitation d'hydrocarbures en vigueur à la date de mise en application du présent Code restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés et conservent

leur définition pendant toute la durée de leur validité y compris en ce qui concerne la faculté de renouvellement et d'octroi de concession.

Les titulaires de conventions relatives à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures signées antérieurement à la date d'application du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

Toutefois, les titulaires des conventions visées à l'alinéa ci-dessus peuvent demander à être soumis aux dispositions du présent Code, dans les douze mois suivant la date de son entrée en vigueur.

Les demandes de permis de recherches d'hydrocarbures en cours d'instruction au 1^{er} janvier 1986, ainsi que les permis de recherches qui, le cas échéant, en résulteront, restent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

Article 69

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Article 70

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code, notamment :

— l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

— les dispositions concernant les provisions pour la reconstitution des gisements de l'annexe I du livre I du Code général des Impôts en ce qui concerne leur application aux hydrocarbures liquides ou gazeux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-571 du 12 mai 1986
fixant les conditions d'application de la loi n° 86-19
du 14 avril 1986 portant Code pétrolier

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret définit les conditions d'application de la loi fixant les régimes juridique et fiscal de la loi portant Code pétrolier notamment en ce qui concerne la demande d'octroi, et le renouvellement des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services.

D'autres textes d'application tels que des arrêtés ministériels peuvent être pris en tant de besoin pour compléter la réglementation applicable aux opérations pétrolières.

La Direction des Mines et de la Géologie est la direction administrative compétente. Elle reçoit et inscrit les dossiers des demandes d'autorisation de prospection, de permis ou de contrats de services, ainsi que les dossiers de demandes de renouvellement de ces titres miniers, et en cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, les demandes d'octroi de concession ou de pétrole d'exploitation.

La convention de concession est approuvée par décret. C'est également par décret qu'est octroyé un permis de recherche d'hydrocarbures. De même, un contrat de services est approuvé dans les mêmes formes.

La Direction des Mines et de la Géologie est également la Direction administrative compétente en matière de suivi et de contrôle des opérations pétrolières. A ce titre, elle veille à la bonne conduite des travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière. Elle veille également à la conservation des gisements, des édifices, habitations et voies de communication à l'hygiène et à la sécurité de la main d'œuvre et du public.

Des arrêtés ministériels peuvent définir la taille et la forme des surfaces libres, réservées, interdites ou ouvertes aux opérations pétrolières.

Les conventions ou contrats de services liés aux opérations pétrolières sont négociés par le Ministre et approuvés par le Président de la République.

Sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre, un titre minier d'hydrocarbures est cessible, transférable en partie ou entier. Dans les mêmes conditions, il peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une suspension de la part du titulaire. Il peut également être retiré en cas de violation grave des dispositions de la loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 63;

Vu le Code pétrolier;

Vu le décret n° 75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 64-24 du 10 octobre 1960;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1986;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

DÉCRET :

Article premier. — Le présent décret fixe les conditions d'application du Code pétrolier.

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 2. — Au sens du présent décret, la définition des termes utilisés audit décret est celle du terme correspondant figurant à l'article 2 du Code pétrolier.

Art. 3. — Sauf dispositions contraires, la Direction des Mines et de la Géologie est la direction administrative qui, sous l'autorité du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières, est compétente pour l'application du présent décret.

Art. 4. — Un décret approuve la convention-type attachée à l'octroi d'un titre minier d'hydrocarbures, ou le contrat-type de services.

Art. 5. — Sous réserve des droits acquis, le Ministre peut décider, par arrêté, des zones interdites aux opérations pétrolières, ou des zones réservées à l'Etat ou à une société d'Etat.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code pétrolier, le Ministre peut décider par arrêté, parmi les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, celles pour lesquelles les demandes de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de services feront l'objet d'un

appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et la date de remise des offres. Pour les autres zones disponibles, les demandes pourront être faites à tout moment.

Art. 7. — La Direction des Mines et de la Géologie ouvre et tient à jour un registre spécial des hydrocarbures, où sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, concessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de services.

A ce registre sont annexées les cartes géographiques au 1/100 000^e ou au 1/200 000^e où sont indiqués, et modifiés quand il y a lieu, les périmètres des autorisations de prospection des permis de recherches et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures, les périmètres de recherche et les périmètres d'exploitation relatifs aux contrats de services ainsi que, le cas échéant, la délimitation des zones interdites aux opérations pétrolières ou réservées à l'Etat ou à une société d'Etat.

Art. 8. — Le Ministre peut décider, par arrêté, si pour les besoins des opérations pétrolières et sous réserve des droits acquis, il convient de découper le territoire en blocs.

Dans ce cas, les blocs doivent être de forme géométrique simple dont les dimensions seront laissées à l'appréciation du Ministre. Les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services sur les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation doivent alors porter sur les blocs ainsi définis et il ne peut être dérogé à cette règle que si des motifs sérieux sont invoqués, notamment d'ordre géologique.

Dans le cas contraire où un découpage en blocs n'a pas été prévu, les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services sur les zones disponibles peuvent porter sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométrique simple.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code pétrolier, le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes.

Art. 9. — Un arrêté du Ministre peut décider que les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de service doivent porter sur une surface constituée par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest, sauf dans le cas d'une surface contiguë à une limite du territoire national ou à un périmètre sur lequel existent des droits acquis. Les caractéristiques du quadrillage sont alors fixées dans l'arrêté susmentionné.

Chapitre 2

De l'octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures, des permis de recherches d'hydrocarbures et des contrats de services

Art. 10. — Toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherches d'hydrocarbures ou de contrat de services, est adressée en trois exemplaires à la Direction des Mines et de la Géologie, qui la fait enregistrer sur un registre spécial ouvert pour l'inscription des demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services, et en donne récépissé au requérant.

Toutefois, si la demande fait suite à un appel d'offres, celle-ci est formulée et adressée selon les conditions prévues audit appel d'offres.

Art. 11. — Sauf dispositions contraires au présent décret, toute demande d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures, d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, indique :

1. a) la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise demanderesse ou, si la demande est faite au nom d'une personne physique, les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile de celle-ci.

b) les statuts et les trois derniers bilans et rapports annuels de l'entreprise demanderesse;

c) toutes justifications additionnelles des capacités techniques et financières de la personne physique ou morale demanderesse;

d) les noms du président et des directeurs de l'entreprise demanderesse et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes;

e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale;

f) le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne physique ou morale demanderesse.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques ou morales agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles.

Si la demande est faite au nom d'une société, elle doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande et d'une expédition de l'acte de constitution de la société.

Si la demande est présentée par une personne physique, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle entend se substituer une société commerciale.

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

2. Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle du 1/100 000° ou du 1/200 000° de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre. La carte susvisée est remplacée par une carte bathymétrique pour toute partie du périmètre sollicité en mer.

3. La durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherches envisagés sur le périmètre susvisé ainsi que le montant des dépenses que le demandeur s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

4. Les dispositions particulières envisagées pour la convention ou le contrat à négocier avec l'Etat.

Art. 12. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, le directeur des Mines et de la Géologie fait connaître aux requérants si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions fixées au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur des Mines et de la Géologie l'adresse au ministre, accompagnée de son avis sur la demande.

Art. 13. — Des demandes concurrentes peuvent être adressées au Directeur des Mines et de la Géologie conformément aux dispositions susvisées.

Art. 14. — Si une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée, elle fait l'objet d'un arrêté du Ministre énonçant la durée de ladite autorisation ainsi que les conditions s'y attachant fixées par le Ministre sur proposition du demandeur.

A tout moment, un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé ou un contrat de services conclu sur le périmètre faisant l'objet d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures. Ladite autorisation devient alors caduque de plein droit et son titulaire doit abandonner le périmètre susvisé dans les trente jours suivant l'octroi du titre minier d'hydrocarbures ou du contrat de services, sauf à terminer un travail en cours.

Les résultats de travaux exécutés en vertu d'une autorisation de prospection sont communiqués au Ministre dès que possible et, au plus tard, dans les trente jours suivant l'expiration de ladite autorisation.

Art. 15. — Si le Ministre décide d'accepter une demande de permis de recherches d'hydrocarbures ou de contrat de services conformément aux dispositions de l'article 10 du Code pétrolier, une convention ou un contrat de services est négocié entre le Ministre et le ou les demandeurs.

Si la négociation susvisée aboutit, la convention ou le contrat de services est signé conjointement par le Ministre et le représentant légal du ou des demandeurs, puis soumis à l'approbation du Président de la République.

Art. 16. — La convention visée à l'article précédent est approuvée et un permis de recherches d'hydrocarbures octroyé au demandeur, par décret du Président de la République.

Le décret octroyant un permis de recherches d'hydrocarbures est publié au *Journal officiel*, accompagné de la définition géographique du périmètre de recherche. La convention qui lui est annexée n'est pas publiée au *Journal officiel*.

Un contrat de services devient effectif dès son approbation par le Président de la République, sauf stipulations contraires dudit contrat.

Art. 17. — Si l'Etat, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du Code pétrolier, décide d'entreprendre les opérations pétrolières par l'intermédiaire d'une société d'Etat, les demandes de contrats de services sont adressées en cinq exemplaires à celle-ci qui en transmet trois exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie pour inscription au registre spécial.

La société d'Etat peut négocier et conclure directement un contrat de services avec un ou des demandeurs dont la demande est jugée acceptable.

Ledit contrat de services est signé par la société d'Etat et le ou les demandeurs puis, contresigné par le Ministre et soumis à l'approbation du Président de la République. Le contrat de services devient effectif dès son approbation, sauf stipulations contraires dudit contrat.

Chapitre 3

Du renouvellement des permis de recherches d'hydrocarbures et des contrats de services

Art. 18. — Conformément aux dispositions du Code pétrolier, le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut obtenir le renouvellement dudit permis ou de la période de recherche du contrat de services.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de renouvellement auprès de la Direction des Mines et de la Géologie, deux mois au moins avant la date d'expiration du permis ou de la période de recherche susvisée.

Art. 19. — Toute demande de renouvellement d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'une période de recherche d'un contrat de services comporte notamment les renseignements suivants :

- le ou les périmètres de formes géométriques simples que le titulaire du permis ou du contrat de services à renouveler demande à conserver, compte tenu des obligations de réduction de superficie prévue à l'article 18 du Code pétrolier;
- les travaux effectués, leurs résultats et les dépenses faites en vertu des engagements antérieurement pris et stipulés à la convention ou au contrat de services.

Art. 20. — Le renouvellement d'un permis de recherches d'hydrocarbures fait l'objet d'un décret. Il en va de même du renouvellement de la période de recherche d'un contrat de services, sauf stipulations contraires dudit contrat.

Art. 21. — Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut demander la prorogation de la seconde période de renouvellement au cas où la fin de cette période ne permet pas de terminer un forage d'exploration ou si, ayant fait une découverte d'hydrocarbures, la durée de la validité de ladite période est suffisante pour permettre la réalisation des travaux d'évaluation.

Il adressera à cet effet une demande à la Direction des Mines et de la Géologie, trente jours au moins avant l'échéance de cette seconde période de renouvellement, accompagnée d'un rapport décrivant les travaux en cours et, s'il y a lieu, la découverte d'hydrocarbures, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles il estime la prorogation nécessaire, la surface sollicitée et la durée nécessaire de la prorogation.

La seconde période de renouvellement d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services est prorogée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 20.

Art. 22. — Si à la date d'expiration du permis de recherches d'hydrocarbures ou de la période de re-

cherches en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 23. — Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès de la direction des Mines et de la Géologie, comportant notamment les renseignements suivants :

- les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée;
- l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produits;
- la durée approximative de l'exploitation provisoire.

Le Ministre octroie ladite autorisation par arrêté. Elle devient caduque en cas d'expiration sur la zone concernée du permis de recherches d'hydrocarbures ou de la période de recherche du contrat de services, sous réserve des dispositions des articles 21 et 24.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 21 du Code pétrolier. L'octroi de l'autorisation provisoire laisse subsister le permis de recherches d'hydrocarbures.

L'extension de l'autorisation d'exploitation provisoire à un ou plusieurs nouveaux puits est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation initiale.

Chapitre 4

De l'octroi des concessions d'exploitation d'hydrocarbures et de l'entrée en période d'exploitation des contrats de services

Art. 24. — En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire du permis de recherches d'hydrocarbures ou du contrat de services peut demander, suivant le cas, une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou l'entrée en période d'exploitation.

A cet effet, le titulaire dépose une demande auprès de la Direction des Mines et de la Géologie, dans les délais prévus à la convention ou au contrat de services applicable.

Si à la date d'expiration d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, il n'a pas été statué sur la demande de concession ou d'entrée en période d'exploitation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre les travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 25. — Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures ou d'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services comporte notamment les renseignements suivants :

- le plan de développement et de mise en exploitation du ou des gisements concernés tel que visé à l'article 28 du Code pétrolier;

b) les coordonnées et la superficie de la concession ou du périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle de 1/20 000^e ou du 1/50 000^e et d'un mémoire justifiant la délimitation de la concession ou du périmètre d'exploitation demandé.

Art. 26. — L'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures fait l'objet d'un décret précisant la durée de ladite concession et sa délimitation.

L'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services fait l'objet, d'un décret précisant la durée de ladite période d'exploitation et la délimitation du périmètre d'exploitation.

Art. 27. — La validité d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou de la période d'exploitation d'un contrat de services peut être prolongée si le titulaire justifie que l'exploitation commerciale du ou des gisements intéressés est encore possible à la date d'expiration de ladite concession ou de ladite période d'exploitation.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de prolongation de la concession ou de la période d'exploitation auprès de la Direction des Mines et de la Géologie, douze mois au moins avant la date d'échéance de la concession ou de la période d'exploitation susvisée.

Ladite demande est accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements concernés, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous les éléments venant à l'appui de la demande.

Si à la date d'expiration de la concession ou de la période d'exploitation il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 28. — Une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou une période d'exploitation d'un contrat de services est prolongée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 26.

Chapitre 5

De la cession, suspension ou fin des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services

Art. 29. — Conformément à l'article 55 du Code pétrolier, tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de ce titre ou de ce contrat.

A cet effet, le titulaire dépose une demande auprès de la Direction des Mines et de la Géologie, accompagnée des renseignements visés à l'article 11 concernant le cessionnaire proposé.

Art. 30. — Il y a lieu à suspension des effets des conventions ou des contrats de services dans les cas de force majeure tels qu'ils sont prévus auxdites conventions ou auxdits contrats de services.

Les notifications prévues à cet effet sont adressées par le titulaire de la convention ou du contrat de services au Ministre, ou par ce dernier au titulaire, dans les conditions stipulées à ladite convention ou audit contrat.

Toute notification est accompagnée d'une justification écrite de l'impossibilité pour la partie concernée d'accomplir ses obligations en raison du cas de force majeure invoqué.

Art. 31. — Le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de renonciation auprès de la Direction des Mines et de la Géologie, trois mois au moins avant la date prévue de sa renonciation à un permis de recherches d'hydrocarbures ou à un périmètre de recherche d'un contrat de services. Le délai visé ci-dessus est porté à un an en cas de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou à un périmètre d'exploitation d'un contrat de services.

La demande de renonciation du titulaire est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- a) les travaux de recherches et d'exploitation réalisés à ce jour;
- b) l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis;
- c) tout document de nature à établir les raisons de la renonciation;
- d) l'engagement de satisfaire à toutes obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Art. 32. — La renonciation du titulaire est constatée, en temps utile, par arrêté du Ministre.

Art. 33. — Si le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services se rend coupable de violations graves des dispositions de la loi ou de celles du titre minier d'hydrocarbures ou du contrat de services, ou s'il se trouve en situation de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le ministre adresse au titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de cette mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet le ministre prononce par arrêté, le retrait du titre minier d'hydrocarbures ou la résiliation du contrat de services, sauf dispositions contraires prévues à la convention ou au contrat applicable.

Art. 34. — En cas de contestation par le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services des manquements à ses obligations visés à l'article 33, il est fait usage des dispositions de la convention ou du contrat de services concernant le règlement des différends.

Art. 35. — Le retrait d'un titre minier d'hydrocarbures ou la résiliation d'un contrat de services n'a pas pour effet de délier le titulaire de ses obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Chapitre 6

Du transport des hydrocarbures

Art. 36. — La construction de toute canalisation pour le transport des hydrocarbures produits à partir d'une

concession ou d'un périmètre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du ministre.

A cet effet, le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou d'un contrat de services en période d'exploitation désirant construire une canalisation pour le transport des hydrocarbures produits par ledit titulaire, doit adresser à la Direction des Mines et de la Géologie une demande accompagnée d'un rapport sur le projet de canalisation. Ledit rapport contient notamment les pièces suivantes :

- tous les éléments techniques et économiques qui justifient la construction de la canalisation;
- le tracé et les caractéristiques de la canalisation;
- une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation de l'ouvrage;
- une étude économique et financière sur l'exploitation de la canalisation;
- s'il y a lieu, le tarif prévu pour l'utilisation de la canalisation par un tiers.

Si la demande est recevable, eu égard aux dispositions du présent article et aux dispositions de la convention ou du contrat de services applicable, la demande est transmise au ministre.

Art. 37. — Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa de l'article 36 du Code pétrolier, l'autorisation de construction d'une canalisation pour le transport d'hydrocarbures fait l'objet d'un arrêté du ministre.

Après l'octroi d'une autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des hydrocarbures, le ministre saisit l'autorité compétente pour les autorisations qui se révèlent nécessaires en matière de construction de l'ouvrage, notamment aux dispositions de l'article 59 du Code pétrolier.

Chapitre 7

De la surveillance administrative

Art. 38. — Tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services prévu par le Code pétrolier, exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire une déclaration préalable au Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 39. — En vue de l'exercice des droits de surveillance administrative et technique et de contrôle de la sécurité des opérations pétrolières prévus à l'article 62 du Code pétrolier, le Directeur des Mines et de la Géologie ainsi que les agents de ses services sont habilités et assermentés.

Ils ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, à condition d'en aviser le responsable local des opérations avant la visite projetée.

Art. 40. — Le Directeur des Mines et de la Géologie ainsi que les agents placés sous ses ordres peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements notamment d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 40. — Le directeur des Mines et de la Géologie ainsi que les agents placés sous ses ordres exercent dans les conditions fixées par le Code pétrolier et par les textes pris pour son application la surveillance des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Art. 42. — Les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services sont tenus de faire connaître au Directeur des Mines et de la Géologie la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Art. 43. — Des arrêtés du ministre déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Art. 44. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées, notamment :

a) le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier);

b) les dispositions du décret n° 61-151 du 12 avril 1961 créant un Conseil général des Mines en ce qui concerne leur application aux hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 45. — Conformément aux dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, le présent décret n'est pas applicable aux titres miniers d'hydrocarbures en cours de validité.

Art. 46. — Les demandes de titres miniers d'hydrocarbures en cours d'instruction au 1^{er} janvier 1986 ne sont pas soumises au présent décret.

Art. 47. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-631 du 24 mai 1986

approuvant une convention-type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi portant Code pétrolier prévoit qu'une convention précise les droits et obligations des titulaires de permis de recherches pétrolières, de même que les conditions dans lesquelles, en cas de découverte d'hydrocarbures ceux-ci pourront procéder à leur exploitation. Par ailleurs, le décret d'application de la loi dispose, d'une part qu'une convention-type est approuvée par décret, d'autre part qu'au terme de la négociation qui s'instaure entre l'administration et la compagnie intéressée par un permis de recherches, la convention conclue est approuvée, également par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'approuver la convention-type. Il convient d'observer que ce document qui rappelle, pour une grande part, l'état de la réglementation telle qu'elle est fixée par la loi et le décret précités, est une base de négociation pour les discussions à intervenir entre l'Etat et la compagnie demanderesse. Elle fixe, pour l'essentiel les droits et obligations de cette dernière, mais elle laisse un champ à la négociation en ce qui concerne notamment les termes économiques de la convention particulière à intervenir. C'est cette dernière seule, par exemple qui fixera le taux et les modalités de recouvrement de la redevance à laquelle sera assujéti l'opérateur pétrolier. Ainsi la convention-type, loin d'être un cadre rigide laisse la place à la négociation et à ce titre, participe à la modernisation de la législation pétrolière sénégalaise opérée par la loi de 1986 et le décret pris pour son application.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRET :

Article premier. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier, la convention-type de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures dont le texte figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION-TYPE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES (1986)

CONVENTION

Entre :

la République du Sénégal, ci-après désignée (l'Etat), représentée aux présentes par le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Et :

d'une part,

..... société de droit ayant son siège social à ci-après désignée la « Société », et représentée aux présentes par dûment habilitée à cet effet.

d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenteraient pour le développement du pays la découverte et l'exploitation des hydrocarbures dans le territoire de la République du Sénégal;

Considérant que la société s'est déclarée posséder les capacités techniques et financières pour mener à

bien les opérations pétrolières autorisées en vertu des présentes et désire entreprendre lesdites opérations pétrolières dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses droits et obligations;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier fixant le régime juridique et fiscal de la recherche de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Ceci exposé, il est mutuellement convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

Article premier

Définitions

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

1.1. « Année calendaire » signifie une période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

1.2. « Année contractuelle » signifie une période de douze mois consécutifs commençant à la date effective ou le jour anniversaire de ladite date effective.

1.3. « Budget » signifie l'estimation détaillée du coût des opérations pétrolières prévues dans un programme annuel de travaux.

1.4. « Code pétrolier » désigne la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ainsi que les textes pris pour son application.

1.5. « Concession » signifie la concession d'exploitation d'hydrocarbures délivrée par l'Etat, portant sur un gisement commercial découvert à l'intérieur du permis et délimitée par le périmètre dudit gisement.

1.6. « Convention » signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute addition ou modification aux présentes qui recevrait l'approbation des parties selon les dispositions de l'article 36.3 ci-dessous.

1.7. « Date effective » signifie la date d'entrée en vigueur de la convention définie à l'article 36.5 ci-dessous.

1.8. « Direction des Mines » désigne à tout moment la direction administrative chargée du secteur des opérations pétrolières.

1.9. « Dollar » signifie dollar des Etats-Unis d'Amérique.

1.10. « Etat » signifie la République du Sénégal.

1.11. « Franc C.F.A. » signifie franc de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA).

1.12. « Gaz naturel » signifie le gaz sec et le gaz humide de produit isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

1.13. « Gisement commercial » signifie une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures, dûment évaluée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous et qui selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale peut être développée et produite dans des conditions économiques.

1.14. « Hydrocarbures » signifie pétrole brut et gaz naturel.

1.15. « Ministre » désigne à tout moment le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières ou son représentant qualifié.

1.16. « Opérations pétrolières » signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport et de commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

1.17. « Parties » signifie l'Etat et ou la société.

1.18. « Permis » signifie le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures délivré par l'Etat et dont le périmètre initial est défini à l'annexe I de la présente convention.

1.19. « Pétrole brut » signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel.

1.20 « PETROSEN » signifie la Société des Pétroles du Sénégal.

1.21. « Point de livraison » signifie le point F.O.B au terminal de chargement des hydrocarbures au Sénégal ou tout autre point fixé d'un commun accord entre les parties.

1.22. « Programme annuel de travaux » signifie le document descriptif des opérations pétrolières à réaliser en accord avec les dispositions de l'article 16 ci-dessous.

1.23 « Société » signifie, soit individuellement, soit collectivement, la Société ainsi que toute personne à laquelle serait cédé un intérêt en application de l'article 30 ci-dessous.

1.24 « Société affiliée » signifie :

- a) toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie aux présentes;
- b) ou toute société qui contrôle ou est contrôlée par une société contrôlant directement ou indirectement une société partie aux présentes.

Dans la présente définition, « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société.

1.25. « Société d'Etat » signifie un établissement public, une société nationale ou une société sénégalaise constituée en vue des opérations pétrolières dans laquelle l'Etat possède une participation majoritaire.

1.26. « Tiers » signifie une personne qui n'entre pas dans le cadre de la définition visée à l'article 1.24 ci-dessus.

Article 2

Objet de la convention

2.1. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Société procède à la recherche des hydrocarbures à l'intérieur du permis, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourraient être octroyées.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sera effectuée l'exploitation des gisements commerciaux d'hydrocarbures, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures ainsi que de substances connexes et ou des produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

2.2. La présente convention est conclue pour la durée du permis y compris ses périodes de renouvellement et pour les durées des concessions qui pourraient en dériver.

2.3. Si à la fin de l'ensemble des périodes de recherche définies à l'article 5 ci-dessous, la Société n'a pas notifié au ministre sa décision de développer un gisement commercial d'hydrocarbures et demander conformément à l'article 10.1 ci-dessous, une concession d'exploitation dudit gisement, la présente convention deviendra caduque.

L'expiration, la renonciation ou la résiliation de la convention ne mettra pas un terme aux droits et obligations nés avant cette expiration, renonciation ou résiliation.

Article 3

Droits de la société

3.1. Conformément aux dispositions du Code pétrolier et de la présente convention, la société aura le droit :

a) de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures ainsi que les substances connexes et ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis et des concessions auxquelles ce permis donne droit;

b) d'accéder à tout endroit situé à l'intérieur du permis et des concessions auxquelles ce permis peut donner droit afin d'y mener les opérations pétrolières;

c) de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

3.2. Selon les règlements en vigueur, la société pourra notamment :

a) utiliser l'eau nécessaire aux opérations pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et des points d'eau pour le bétail;

b) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

3.3. Sous réserve de l'autorisation du ministre, qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, la société aura le droit de construire toutes les installations nécessaires aux opérations pétrolières telles que, sans que cette liste soit limitative, routes, pipelines, installations de stockage, installations portuaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du permis ou des concessions qui en dérivent. Ladite autorisation du ministre peut être conditionnée à l'utilisation par des tiers des capacités excédentaires desdites installations, sous réserve qu'une telle utilisation n'interfère pas avec les opérations pétrolières et que lesdits tiers versent une compensation juste et équitable à la société.

Article 4

Obligations générales de la société

4.1. La société devra respecter les lois et règlements de la République du Sénégal et se conformer scrupuleusement aux stipulations de la présente convention.

4.2. La société devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières selon les règles et l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En particulier, la société devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour :

a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les opérations pétrolières sont en bon état et correctement entretenus;

b) éviter que les hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisé dans les opérations pétrolières ne soient gaspillés ou ne polluent les nappes aquifères;

c) placer les hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet et éviter de stocker le pétrole brut dans des réservoirs souterrains, sauf temporairement en cas d'urgence.

4.3. Tous les travaux et installations érigés dans les zones maritimes sénégalaises en vertu de la présente convention devront être :

a) construits, indiqués et balisés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation;

b) équipés d'aides à la navigation approuvées par les autorités sénégalaises compétentes et maintenues en bon état de marche.

4.4. La société devra au cours des opérations pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de l'environnement et respecter les dispositions des conventions internationales relatives à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et des textes pris pour assurer leur mise en œuvre.

4.5. La société devra dédommager et indemniser l'Etat ainsi que toute personne en cas de préjudice qui leur serait causé par les opérations pétrolières ou qu'ils subiraient du fait des employés ou agents de la société au cours ou à l'occasion desdites opérations.

4.6. La société devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants, toute assurance en usage dans l'industrie pétrolière internationale, y compris les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Sénégal. La société devra fournir au ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances.

4.7. Au cas où la société serait constituée par plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu de la présente convention seront conjointes et solidaires.

TITRE II

De la recherche

Article 5

Durée du permis de recherches et renouvellements

5.1. La période initiale du permis est de années contractuelles à partir de la date effective.

5.2. La société, si elle a rempli pour la période de recherche en cours les obligations de travaux et de dépenses définies à l'article 7 ci-dessous, ceci étant constaté par le ministre, obtiendra de plein droit le renouvellement du permis par deux fois pour deux périodes de recherche additionnelles de années contractuelles chacune. Pour chaque renouvellement, la société devra déposer une demande auprès du ministre au moins deux mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.

5.3. Si à l'expiration de la deuxième période de renouvellement, un programme travaux d'évaluation d'une découverte d'hydrocarbures tel que visé à l'article 9 ci-dessous est en cours de réalisation, la société obtiendra de plein droit, à l'intérieur de la superficie estimée de ladite découverte, une prorogation de la période de recherche en cours pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder mois. Dans ce cas, la société devra déposer une amende de prorogation auprès du ministre au moins 30 jours avant l'expiration de la deuxième période de renouvellement et pour cette même période, la société devra avoir rempli toutes les obligations de travaux et de dépenses définies à l'article 7 ci-dessous, ceci étant constaté par le ministre.

Article 6

Rendus de surface et renonciation

6.1. A l'expiration de la période initiale de recherche du permis, la société devra rendre au moins pour cent (%) de la superficie initiale du permis.

6.2. A l'expiration de la première période de renouvellement, la société devra rendre au moins pour cent (%) de la superficie initiale du permis.

6.3. Pour l'application des articles 6.1. et 6.2. ci-dessus, il est entendu que :

a) les surfaces abandonnées au titre de l'article 6.5 ci-dessous et les surfaces déjà couvertes par des concessions viendront en déduction des surfaces à rendre;

b) la société aura le droit de fixer l'étendue, la forme et la localisation du périmètre de recherches qu'elle entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être de forme géométrique simple, délimitée par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites naturelles;

c) un plan portant indication du périmètre de recherches conservé devra être joint à la demande de renouvellement.

6.4. A l'expiration de la validité du permis, la société devra rendre la surface restante du permis, en dehors des surfaces déjà couvertes par des concessions.

6.5. La société peut à tout moment, sous préavis de trois mois, notifier au ministre qu'elle renonce à ses droits sur tout ou partie du permis. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 6.3 b) ci-dessus seront applicables au périmètre rendu.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période de recherche ne réduira les engagements de travaux et de dépenses visés à l'article 7 ci-dessous pour la période de recherche en cours.

Article 7

Obligations de travaux et de dépenses de recherches

7.1. La société devra commencer les travaux géologiques et géophysiques dans les trois mois suivant la date effective.

7.2. Durant la période initiale de recherche du permis visée à l'article 5.1. ci-dessus, la société devra :

a) effectuer au moins kilomètres de sismique et investir pour ces opérations un montant minimal de millions de dollars; et

b) réaliser au moins forages d'exploration, et investir un montant minimal de millions de dollars par puits.

7.3. Durant la première période de renouvellement du permis visée à l'article 5.2. ci-dessus, la société devra :

a) effectuer au moins kilomètres de sismique et investir pour ces opérations un montant minimal de millions de dollars; et

b) réaliser au moins forages d'exploration, et investir un montant minimal de millions de dollars par puits.

7.4. Durant la seconde période de renouvellement du permis visée à l'article 5.2 ci-dessus, la société devra :

a) effectuer au moins kilomètres de sismique et investir pour ces opérations un montant minimal de millions de dollars; et

b) réaliser au moins forages d'exploration, et investir un montant minimal de millions de dollars par puits.

7.5. Chacun des forages d'exploration prévus à cet article 7 sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale de mètres, ou à une profondeur moindre si le ministre l'autorise, ou si la poursuite du forage, effectuée selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour l'une des raisons suivantes :

a) Le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle;

b) la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale; ou

c) des formations pétrolières sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, la société devra obtenir l'autorisation préalable du ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, pour arrêter le forage et celui-ci sera réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle.

7.6. Si la société au cours, soit de la période initiale du permis, soit de la période de son premier renouvellement, réalise un nombre de forages d'exploration supérieur aux obligations minimales de forage et/ou réalise un investissement supérieur aux obligations minimales d'investissement, telles que prévues aux articles 7.2., 7.3. et 7.4. ci-dessus, les forages excédentaires et/ou l'excédent d'investissement pourront être reportés sur la ou les périodes de recherche suivantes et viendront en déduction des obligations contractuelles prévues par la ou lesdites périodes.

Il est également entendu pour l'application du présent article 7 que les forages effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation ne seront pas considérés comme des forages d'exploration.

7.7. La satisfaction des obligations de travaux de recherches ne dispense pas la société de satisfaire aux obligations d'investissement correspondantes et vice versa.

7.8. Les obligations minimales d'investissement prévues aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus sont exprimées en dollars constants du mois de la date effective et devront être ajustées annuellement de la manière suivante pour tenir compte de l'inflation :

a) au terme de chaque année contractuelle, les obligations minimales d'investissement relatives à la période initiale du permis ou, selon le cas, à la période de renouvellement en cours, seront réduites, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous, de la valeur des investissements réalisés par la société durant ladite année contractuelle pour les travaux de sismique et de forage d'exploration;

b) aux seules fins de vérifier si les obligations minimales d'investissement sont remplies, la valeur admise en déduction au titre du paragraphe a) ci-dessus ne pourra en aucun cas excéder la valeur mentionnée aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus pour chaque investissement de sismique ou de forage d'exploration, multipliée par le facteur d'ajustement défini au paragraphe d) ci-dessous et calculé entre le dernier mois de l'année contractuelle précédente et le mois de la date effective;

c) au terme de chaque année contractuelle, les obligations minimales d'investissement restant à réaliser durant la période de recherche en cours seront égales au solde des obligations d'investissement non encore remplies, calculé conformément au paragraphe a) ci-dessus et multiplié par le facteur d'ajustement défini au paragraphe d) ci-dessous;

d) le facteur d'ajustement sera égal à la somme de un (1) et de l'équivalent décimal de la variation de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis, publié dans les statistiques financières internationales éditées mensuellement par le Fonds monétaire international, entre le dernier mois de l'année contractuelle pour laquelle l'ajustement est réalisé et le même mois de l'année contractuelle précédente.

7.9. Si au terme d'une période de recherche quelconque, ou en cas de renonciation totale ou d'annulation du permis, les travaux et/ou les dépenses de recherche n'ont pas atteint les engagements minimaux souscrits aux articles 7.2. à 7.4. ci-dessus, la société versera dans les trente jours à l'Etat une indemnité égale au solde non investi des engagements de travaux et/ou de dépenses prévus pour cette période et calculé suivant les dispositions de l'article 7.8. ci-dessus.

Le paiement effectué, la société sera réputée avoir rempli ses obligations minimales de travaux et de dépenses de recherches au titre de l'article 7 de la présente convention; la société pourra, sauf en cas d'annulation du permis, continuer à bénéficier des dispositions de ladite convention et, en cas de demande recevable, obtenir le renouvellement du permis.

7.10. Au plus tard trente jours après la date effective, la société devra fournir une garantie, acceptable au ministre, couvrant les obligations minimales de dépenses pour la période initiale de recherche. En cas de renouvellement du permis, une garantie similaire couvrira les obligations minimales de dépenses pour la période de renouvellement en cours.

Au plus tard trente jours après le début de chaque année contractuelle, la garantie ci-dessus sera ajustée pour couvrir les obligations minimales de dépenses de la période de recherche en cours restant à remplir et calculées suivant les dispositions de l'article 7.8. ci-dessus.

Article 8

Taxes superficielles

8.1. La société versera à l'Etat, le premier jour de chaque année contractuelle, les taxes superficielles suivantes :

a)dollars par kilomètre carré et par an durant la période initiale de recherche;

b)dollars par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement;

c)dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement et durant toute prorogation prévue à l'article 5.3. ci-dessus.

8.2. Les taxes superficielles seront réglées pour l'année entière d'après l'étendue du permis détenu par la société à la date de paiement desdites taxes.

Article 9

Evaluation d'une découverte

9.1. Au cas où la société découvrirait des hydrocarbures à l'intérieur du permis, elle devra aussitôt que possible le notifier au ministre.

9.2. Si la société souhaite évaluer la découverte visée ci-dessus, elle devra soumettre au ministre un programme des travaux d'évaluation et le budget correspondant. Le ministre ne pourra refuser ce programme sans raison dûment motivée.

9.3. La société devra alors exécuter avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation de la découverte conformément au programme établi.

9.4. A l'issue de ces travaux d'évaluation, qui ne pourront se prolonger au-delà des périodes de recherche visées à l'article 5 ci-dessus, la société fournira au ministre dans un délai de deux mois, un rapport contenant les informations techniques et économiques sur le gisement découvert. Ce rapport inclura notamment les informations suivantes :

— les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement;

— la délimitation estimée du gisement;

— les résultats des tests ou essais de production réalisés;

— une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

9.5. Le caractère commercial d'un gisement sera déterminé par la société. Si la société conclut au caractère commercial du gisement dûment évalué, elle devra également soumettre au ministre, dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, un plan de développement et de mise en exploitation du gisement commercial qui devra notamment comporter :

— la délimitation précise et la superficie du périmètre de la concession demandée à l'intérieur du permis en vigueur pour le gisement commercial concerné;

— une estimation des réserves récupérables et du profil de production;

— la description des travaux nécessaires à la mise en exploitation du gisement commercial tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des hydrocarbures;

— le programme de réalisation des travaux visés ci-dessus et la date prévisionnelle de démarrage de la production;

— une estimation des coûts de développement et d'exploitation correspondants.

Dans les quarante cinq jours suivant la réception du plan de développement et de mise en exploitation, le ministre pourra proposer des révisions ou modifications dudit plan et les dispositions de l'article 16.2. de la présente convention s'appliqueront *mutatis mutandis* audit plan de développement en ce qui concerne son adoption.

9.6. Au cas où un gisement commercial s'étendrait au-delà des limites du permis, le ministre pourra, le cas échéant, exiger que la société exploite ledit gisement en association avec la société titulaire du permis adjacent suivant les dispositions d'un accord dit « d'unitisation ».

La société devra, dans un délai de six mois après que le ministre ait formulé son exigence, soumettre à ce dernier, pour approbation, le plan de développement et de mise en exploitation du gisement commercial établi en association avec la société titulaire du permis adjacent.

Si le plan de développement et de mise en exploitation n'était pas soumis au ministre dans le délai visé ci-dessus, ou s'il n'était pas adopté par le ministre, ce dernier préparera un plan de développement et de mise en exploitation en accord avec les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Le dit plan sera adopté par la société si les conditions fixées par le ministre n'ont pas pour effet de réduire la rentabilité économique de la société telle qu'elle résulte de la présente convention ni d'imposer à la société un effort d'investissement supérieur à celui qu'elle aurait normalement supporté si elle avait dû assurer seule la mise en exploitation.

9.7. Le ministre peut demander à la société d'abandonner la surface délimitant une découverte d'hydrocarbures si la société :

a) n'a pas démarré les travaux d'évaluation de la découverte dans un délai de deux ans après la date de notification au ministre de ladite découverte visée à l'article 9.1. ci-dessus;

b) ne considère pas le gisement comme étant commercial dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement des travaux d'évaluation.

Toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 6 ci-dessus et la société perdra tout droit sur les hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte.

TITRE III

De l'exploitation

Article 10

Durée de la concession

10.1. Si une découverte d'hydrocarbures est déclarée commercialement exploitable, la société devra deman-

der, à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du gisement commercial concerné, et obtiendra, conformément aux dispositions du Code pétrolier, une concession octroyée pour une durée de vingt-cinq ans et portant sur l'étendue du gisement commercial à l'intérieur du permis en vigueur.

10.2. A l'expiration de la période de vingt-cinq ans stipulée à l'article 10.1. ci-dessus, la durée de la concession sera prorogée, à la demande de la société, pour une période additionnelle de cinq ans, à condition que la société ait rempli toutes ses obligations contractuelles et justifie qu'une production commerciale à partir de la concession est encore possible à l'expiration de la période initiale de validité de la concession.

10.3. La société devra démarrer les travaux de développement d'un gisement commercial au plus tard six mois après l'octroi de la concession et devra les poursuivre avec diligence.

10.4. La société devra notamment :

a) appliquer à la mise en exploitation d'un gisement commercial les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et de produits industriels;

b) assurer la conservation du gisement et porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures;

c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser de tels procédés s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération des hydrocarbures.

10.5. Toute demande de renonciation totale ou partielle à une concession présentée par la société sous préavis d'un an sera favorablement examinée si celle-ci a satisfait à toutes ses obligations contractuelles et a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le ministre dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Article 11

Programmes de production

11.1. La société s'engage à produire annuellement des quantités raisonnables d'hydrocarbures à partir de chaque gisement commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'hydrocarbures dans des conditions économiques.

11.2. En cas de production, la société devra, avant le premier (1^{er}) octobre de chaque année calendaire, soumettre au ministre pour chaque gisement commercial, le programme de production et le budget correspondant établis pour l'année calendaire suivante.

11.3. La société s'efforcera de produire durant chaque année calendaire, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

Article 12

Gaz naturel

12.1. Toutes les dispositions de la présente convention s'appliqueront *mutatis mutandis* au gaz naturel sous réserve des dispositions particulières du présent article.

12.2. Toute quantité de gaz naturel associé qui, selon l'appréciation de la société ne pourrait être économique-

ment réinjectée, ni utilisée dans les opérations pétrolières, ni traitée pour la vente, pourra être brûlée par la société.

Dans ce cas, la société devra, sauf en cas d'urgence, en notifier le ministre au moins deux mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de récupération du pétrole brut par réinjection suivant les dispositions de l'article 10.4 ci-dessus.

12.3. Si la société décide :

a) de brûler le gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 12.2. ci-dessus; ou

b) si la société décide de ne pas exploiter une découverte de gaz naturel non associé;

L'Etat aura le droit d'exploiter et d'enlever ledit gaz naturel, sans verser de compensation à la société. L'Etat assumera dans ce cas tous les coûts additionnels nécessaires à la production dudit gaz naturel et à son enlèvement.

12.4. Si la société considère le gaz naturel comme commercialement exploitable, elle sera disposée à vendre son gaz naturel à l'Etat pour les besoins de la consommation intérieure de la République du Sénégal si les prix, les quantités, le point de livraison et autres conditions de ces ventes sont acceptables aux parties.

Article 13

Mesure des hydrocarbures

13.1. La société devra mesurer, en un point fixé d'un commun accord entre les parties, tous les hydrocarbures produits, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation de la Direction des Mines, les appareils et procédures de mesure conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La Direction des Mines aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.

13.2. Si en cours d'exploitation, la société désire modifier lesdits appareils et procédures, elle devra obtenir l'approbation préalable de la Direction des Mines.

13.3. Lorsque les appareils ou les procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date de la dernière calibration des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et l'ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Article 14

Transport des hydrocarbures

14.1. La société aura le droit de transporter ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions définies au Code pétrolier.

14.2. L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit à la société, soit individuellement à chacune des sociétés formant la société. L'approbation par le ministre d'un projet de canalisation, telle que visée à l'article 36 du Code pétrolier, ne pourra être refusée si le projet est conforme à la réglementation en

vigueur et permet d'assurer le transport des produits extraits dans les meilleures conditions techniques et économiques.

14.3. En cas de plusieurs découvertes d'hydrocarbures dans une même région géographique, la société pourra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune d'installations et de canalisations permettant d'évacuer tout ou partie de leurs productions respectives. Tous protocoles, accords ou contrats en résultant devront être soumis au ministre.

A défaut d'accord amiable, le ministre pourra exiger que la société et les autres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune dans les meilleures conditions techniques et économiques, d'installations ou de canalisations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet ni de réduire la rentabilité économique de la société telle qu'elle résulte de la présente convention ni d'imposer à la société un effort d'investissement supérieur à celui qu'elle aurait normalement supporté si elle avait dû assurer seule la réalisation de ce projet.

Article 15

Demande locale de pétrole brut

15.1. La société s'engage sur sa production de pétrole brut en République du Sénégal à céder à l'Etat par priorité, la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la quantité de pétrole brut produite par la société représente par rapport à la quantité totale de pétrole brut produite en République du Sénégal.

15.2. Le ministre notifiera par écrit au plus tard le premier (1^{er}) octobre, la quantité de pétrole brut qu'il choisira d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'année calendaire suivante. Les livraisons seront effectuées par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite année, suivant des modalités fixées d'accord parties.

15.3. La société devra vendre le pétrole brut à l'Etat à des prix établis suivant les dispositions de l'article 21 ci-dessous.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Article 16

Programmes annuels de travaux

16.1. La société soumettra au ministre, dans les trente jours suivant la date effective de la convention, le programme annuel de travaux et le budget correspondant pour l'année calendaire en cours.

Trois mois avant l'expiration de chaque année calendaire, la société soumettra au ministre le programme annuel de travaux et le budget correspondant prévus pour l'année calendaire suivante.

Le programme annuel de travaux et le budget distingueront les différentes activités de recherches, d'évaluation, de développement et de production.

16.2. Le ministre ne pourra refuser le programme annuel de travaux et le budget correspondant sans

raison dûment motivée. Toutefois, le ministre pourra proposer des révisions ou modifications au programme annuel de travaux en les notifiant à la société dans un délai de trente jours suivant la réception de ce programme.

Dans ce cas, le ministre et la société se réuniront aussitôt que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le programme annuel de travaux et le budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La date d'adoption du programme annuel de travaux et du budget correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

Si le ministre omet de notifier à la société son désir de révision ou modification dans le délai de trente jours ci-dessus mentionné, ledit programme annuel de travaux et le budget correspondant seront réputés adoptés par le ministre à la date d'expiration dudit délai.

16.3. Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou certaines circonstances pourront justifier des changements au programme annuel de travaux. Dans ce cas, après notification au ministre, la société pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit programme annuel de travaux ne soient pas modifiés.

Article 17

Contrôle des opérations pétrolières

17.1. Les opérations pétrolières seront soumises au contrôle de la Direction des Mines. Ses agents dûment habilités auront le droit de surveiller les opérations pétrolières et d'inspecter, à intervalles raisonnables, les installations, équipements, matériels, enregistrements et registres afférents aux opérations pétrolières.

17.2. La société devra notifier à la Direction des Mines avant leur réalisation, les opérations pétrolières telles que campagne géologique ou géophysique, sondage, essais de puits, afin que des agents habilités de la Direction des Mines puissent assister auxdites opérations sans pour autant causer de retard dans le déroulement normal des opérations.

La société tiendra la Direction des Mines informée du déroulement des opérations et, le cas échéant, des accidents survenus.

17.3. La Direction des Mines pourra demander à la société de réaliser, à la charge de cette dernière, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène pendant les opérations pétrolières.

17.4. Au cas où la société déciderait d'abandonner un forage, elle devra le notifier au ministre au moins soixante-douze heures avant l'abandon.

Article 18

Informations et rapports

18.1. La société conservera toutes les données originales résultant des opérations pétrolières et, notamment, les enregistrements, les rapports de mesures et d'interprétation géophysiques, les rapports géologiques, les diagraphies et les rapports de forage, et en fournira une copie à la Direction des Mines dans les plus brefs délais.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis à la Direction des Mines sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

La société devra fournir à la Direction des Mines une portion représentative des carottes, déblais de forage et échantillons des fluides produits pendant des tests ou essais de production.

A l'expiration, ou en cas de renonciation ou de résiliation de la présente convention, les documents originaux y compris les bandes magnétiques seront transférés à la Direction des Mines.

13.2. La société fournira à la Direction des Mines les rapports périodiques suivants :

a) un rapport quotidien sur l'avancement des forages et sur la production, ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur les travaux de géophysique en cours;

b) dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel sur les opérations pétrolières en cours;

c) dans les trente jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, un rapport trimestriel relatif aux opérations pétrolières réalisées pendant le trimestre écoulé ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues;

d) dans les soixante jours suivant la fin de chaque année calendaire, un rapport relatif aux opérations pétrolières réalisées pendant l'année calendaire écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses encourues et une liste du personnel employé par la société.

13.3. La Direction des Mines pourra à tout moment prendre communication des dossiers techniques et économiques de la société relatifs aux opérations pétrolières, dont au moins une copie sera conservée en République du Sénégal.

La société s'engage à fournir à la Direction des Mines, sur sa demande, tous rapports, études, enregistrements, résultats de mesures, tests, essais, documents et informations qui permettent de contrôler l'exécution des opérations pétrolières.

13.4. Tous les rapports et informations fournis à la Direction des Mines par la société seront, s'ils portent la mention « Confidentiel », considérés comme confidentiels pendant une période de trois années. L'Etat pourra divulguer ces documents à toute personne employée par lui ou travaillant pour son compte. La période de confidentialité ci-dessus pourra être accrue si le ministre le juge nécessaire.

Toutefois, le ministre pourra utiliser les informations fournies par la société dans le but de préparer et de publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport et étude d'intérêt général.

13.5. Nonobstant les dispositions de l'article 13.4. ci-dessus, le ministre pourra mettre dans le domaine public toute information relative à une zone sur laquelle la société n'a plus de droits exclusifs à la suite de leur expiration, de la renonciation, du retrait ou de la résiliation de la convention sur ladite zone.

Article 19

Personnel et formation

19.1. La société devra dès le début des opérations pétrolières assurer l'emploi en priorité, à qualification

égale, des citoyens de la République du Sénégal et contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A la fin de chaque année calendaire, la société préparera, en accord avec le ministre, un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux opérations pétrolières.

19.2. Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, la société pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement de son personnel employé pour les opérations pétrolières. La société s'efforcera également de pourvoir à la formation et au perfectionnement des agents de la Direction des Mines.

La société organisera cette formation et ce perfectionnement, selon un plan établi en accord avec le ministre, soit au sein de son entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

A ces fins, la société consacrera au plan de formation du personnel sénégalais, un minimum de dollars par an en période de recherche et, à compter, de l'attribution d'une concession, un minimum de dollars par an.

19.3. Le personnel étranger employé par la société et ses sous-traitants pour les besoins des opérations pétrolières sera autorisé à entrer en République du Sénégal. Le ministre facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Sénégal dudit personnel et de leurs familles.

Article 20

Transfert des biens à expiration

20.1. A l'expiration ou à la résiliation de la convention, ou en cas de rendus de surface, les biens et installations fixes appartenant à la société et nécessaires aux opérations pétrolières dans la zone rendue deviendront la propriété de l'Etat à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par la société pour l'exploitation d'autres gisements commerciaux situés au Sénégal.

Si le ministre décide de ne pas utiliser lesdits biens et installations, il pourra demander à la société de les enlever aux frais de cette dernière.

20.2. Pendant la durée de validité du permis et des concessions en résultant, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministère chargé de l'Hydraulique. La société sera tenue de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; l'Etat remboursera la société des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant.

TITRE V

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

Article 21

Prix du pétrole brut et du gaz naturel

21.1. Le prix de vente unitaire du pétrole brut pris en considération, notamment pour l'établissement de la

redevance, de l'impôt direct et du prélèvement pétrolier additionnel, sera le prix de vente réel F.O.B. reflétant fidèlement le prix courant du marché international tel que défini ci-dessous, au point de livraison.

21.2. Le prix de vente réel F.O.B., calculé chaque trimestre d'année calendaire, sera la moyenne pondérée des prix obtenus par la société et l'Etat pour les contrats de vente à des tiers. Les commissions versées à l'occasion de ventes à des tiers ne devront pas dépasser les valeurs en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Si de telles ventes à des tiers ne sont pas réalisées durant le trimestre considéré, la valeur sera établie par comparaison avec le « prix courant du marché international », durant le trimestre considéré, des pétroles bruts produits au Sénégal et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et paiement.

Par « prix courant du marché international », il faut entendre un prix tel qu'il permette au pétrole brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des pétroles bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des pétroles bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats.

21.3. Une commission présidée par le ministre, ou son délégué, et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la société se réunira à la diligence de son président, pour établir selon les stipulations de l'article 21.2. ci-dessus, le prix de vente réel F.O.B. du pétrole brut produit, applicable à chaque trimestre d'année calendaire. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

21.4. Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente jours après la fin du trimestre d'année calendaire considéré, le prix de vente réel F.O.B. du pétrole brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'Expertise de la Chambre de Commerce internationale.

L'expert devra établir le prix selon les stipulations de l'article 21.2. dans un délai de vingt jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les parties.

21.5. Dans l'attente de l'établissement du prix, le prix de vente réel F.O.B. provisoire applicable pour un trimestre d'année calendaire sera le prix de vente réel F.O.B. du trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente jours après l'établissement du prix de vente réel F.O.B. pour le trimestre considéré.

21.6. Pour les besoins de la présente convention, la valeur du gaz naturel vendu ou cédé à des tiers ou à l'Etat sera le prix réel obtenu par la société pour la vente dudit gaz naturel.

Pour les ventes ou cessions de gaz naturel autres qu'à des tiers ou à l'Etat, la valeur sera déterminée par accord entre le ministre et la société en prenant notamment en considération, les principes alors en

vigueur internationalement pour la commercialisation du gaz naturel, la qualité et la quantité de gaz naturel et le prix du gaz naturel sénégalais vendu à des tiers dans des conditions de marché comparables.

Article 22

Redevance sur la production

22.1. La société est tenue de verser à l'Etat une redevance sur la valeur des hydrocarbures calculée à partir du prix de vente réel F.O.B. défini à l'article 21 ci-dessus.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures qui sont, soit consommées pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

22.2. Les taux de redevance applicables à la société sur ses productions de pétrole brut et de gaz naturel obtenues dans le cadre de la présente convention sont calculés par tranche de production annuelle, comme indiqué aux alinéas a) et b) ci-dessous :

a) Pétrole brut :	
Tranche annuelle de production (tonnes/an)	Taux de redevance (en pour cent)
.....	
.....	
.....	
b) Gaz naturel :	
Tranche annuelle de production (millions m ³ /an)	Taux de redevance (en pour cent)
.....	
.....	
.....	

Aux fins de calculer la redevance sur la production mensuelle, les tranches annuelles de production mentionnées au présent article seront divisées par 12.

22.3. La redevance sur les hydrocarbures sera payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Le choix du mode de paiement de la redevance sur la production est notifié à la société par le ministre, après avis du Ministre chargé des Finances, au moins trois mois avant la date de démarrage de la production.

Ce choix demeure valable aussi longtemps que la société n'aura pas reçu du ministre une nouvelle notification qui devra être faite au moins trois mois avant le début de l'année calendaire pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée dans sa totalité en espèces.

22.4. La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et trimestriellement à titre définitif, à la caisse du receveur du premier bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar.

Avant le quinze de chaque mois, la société notifie au ministre, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué à l'article 22.1.

22.1. de la présente convention, et acquitte la redevance au titre du mois précédent en considérant le prix de vente réel F.O.B. déterminé à l'article 21 ci-dessus pour le trimestre d'année calendaire considéré.

Dès que le prix de vente réel F.O.B applicable au trimestre écoulé est déterminé, le Directeur des Mines notifie à la société l'état définitif de liquidation de la redevance, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si ce solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de la redevance dont la société serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, la société en effectue le versement dans les trente jours.

22.5. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Avant le quinze de chaque mois, la société notifie au ministre, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le ministre arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et notifie à la société avant le vingt-cinq du même mois, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du quinze de chaque mois, la société met à la disposition de l'Etat au point de livraison, suivant le rythme arrêté en accord avec le ministre, les quantités d'hydrocarbures dues au titre de la redevance du mois précédent. Si le ministre le demande et si la société dispose des installations nécessaires, elle transportera et livrera lesdites quantités pour l'Etat, aux frais de ce dernier.

Le ministre dispose d'un délai de trente jours, à compter de celui où la société a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, la société pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 22.4. ci-dessus.

Article 23

Régime fiscal

23.1. La société est assujettie à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'il est prévu au Code général des Impôts et au Code pétrolier.

Les bénéfices nets que la société retire de l'ensemble de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal tel que défini dans le Code pétrolier sont passibles d'un impôt direct de cinquante pour cent calculé sur lesdits bénéfices nets.

La société tient par année calendaire, en accord avec la réglementation en vigueur au Sénégal et les dispositions de la présente convention, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord parties, l'impôt direct sur les bénéfices sera versé selon un système d'acompte trimestriel avec régularisation annuelle après établissement des résultats de l'année calendaire écoulée.

Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque trimestre d'année calendaire et seront égaux au quart de l'impôt direct sur les bénéfices acquitté l'année calendaire précédente. La liquidation et le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfices au titre d'une année calendaire donnée devra être effectué au plus tard le premier avril de l'année calendaire suivante. Si la société a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont elle est redevable au titre d'une année calendaire donnée, l'excédent lui sera restitué dans les trente jours suivant le dépôt de sa déclaration annuelle des résultats.

23.2. La société, ses actionnaires et les sociétés affiliées bénéficieront des avantages fiscaux prévus à l'article 45 du Code pétrolier.

23.3. En outre, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code pétrolier, la société sera exemptée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe assimilée. Les entreprises sénégalaises ou étrangères ayant conclu un contrat avec la société dans le cadre des opérations pétrolières seront elles-mêmes exonérées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe assimilée sur toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation dudit contrat.

Il est entendu par taxe assimilée, tout prélèvement fiscal ou parafiscal, notamment par voie de retenue à la source, dû au Sénégal sur des rémunérations versées à des entreprises étrangères.

23.4. Les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Sénégal et y intervenant exclusivement dans le cadre de contrats conclus avec la Société pour les opérations pétrolières seront exonérées de tout impôt direct au Sénégal.

Article 24

Prélèvement pétrolier additionnel

24.1. La société devra acquitter un prélèvement pétrolier additionnel (ci-après désigné « PPA »), établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les modalités stipulées au présent article.

24.2. L'objet du prélèvement pétrolier additionnel est d'instituer au profit de l'Etat un paiement dont le montant augmente progressivement selon la rentabilité des opérations pétrolières effectuées dans le cadre de la présente convention.

Le montant du PPA pour une année calendaire donnée sera égal à une fraction du *Cash Flow Net* (ci-après désigné « CFN ») déterminée en fonction du taux de rentabilité obtenu par la société :

Taux de rentabilité après impôts de la société	Pourcentage applicable au CFN pour calculer le PPA
inférieur à 15 %	zéro
entre 15 et 20 %	A %
entre 20 et 25 %	B %
supérieur à 25 %	C %

24.3. Aux fins de calculer le PPA d'une année calendaire donnée, trois bénéfices actualisés cumulés seront établis :

a) le premier bénéfice actualisé cumulé (ci-après désigné « PB »);

b) le second bénéfice actualisé cumulé (ci-après désigné « SB »);

c) le troisième bénéfice actualisé cumulé (ci-après désigné « TB »).

24.4. Pour l'application des formules utilisées dans cet article 24, tous les calculs seront effectués en dollars et les expressions suivantes signifient :

a) « Cash Flow Net » ou « CFN » signifie le *cash flow net* de la société pour une année calendaire donnée et est égal à la différence entre :

i) les revenus totaux de la société pour l'année calendaire en question, déterminés conformément aux stipulations de l'article 21 ci-dessus;

ii) la somme de toutes les dépenses encourues et payées par la société durant l'année calendaire en question pour la réalisation des opérations pétrolières objet de la présente convention, y compris les redevances sur la production et les impôts directs sur les bénéfices, mais à l'exclusion de tous intérêts versés et de tous paiements au titre du PPA.

Pour la détermination du Cash Flow Net de la société, les revenus et les dépenses afférents à la participation de PETROSEN ou de l'Etat au titre de l'article 25 ci-dessous seront également exclus.

b) L'indice « N » signifie l'année calendaire en question, et l'indice « N-1 » signifie l'année calendaire précédente.

c) Le pourcentage « I » représente le taux de variation en pour cent, pour la période comprise entre le mois de novembre de l'année N-1 et le mois de novembre de l'année N en question, de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis publié dans les statistiques financières internationales éditées mensuellement par le Fonds monétaire international.

d) Les valeurs « P1 », « P2 », et « P3 » représentent respectivement, le montant du prélèvement pétrolier additionnel relatif au premier bénéfice actualisé cumulé, au second bénéfice actualisé cumulé et au troisième bénéfice actualisé cumulé.

24.5. Les formules suivantes seront respectivement utilisées pour calculer chaque année calendaire le montant du premier bénéfice actualisé cumulé, du second bénéfice actualisé cumulé et du troisième bénéfice actualisé cumulé :

$$PB(N) = PB(N-1) \times \left(1,15 + \frac{I}{100}\right) + CFN(N)$$

$$SB(N) = SB(N-1) \times \left(1,20 + \frac{I}{100}\right) + CFN(N) - P1(N)$$

$$TB(N) = TB(N-1) \times \left(1,25 + \frac{I}{100}\right) + CFN(N) - P1(N) - P2(N)$$

24.6. a) Si pour une année calendaire donnée, la valeur de l'un des bénéfices actualisés cumulés (PB, SB ou TB) déterminés selon les formules visées à l'article 24.5. est négative, la société ne sera pas assujettie au paiement du prélèvement pétrolier additionnel relatif au seul bénéfice actualisé cumulé négatif, mais restera, le cas échéant, redevable des prélèvements pétroliers additionnels relatifs aux autres bénéfices actualisés cumulés positifs.

b) Si pour une année calendaire donnée, un bénéfice actualisé cumulé à une valeur positive, la société sera assujettie au paiement du prélèvement pétrolier additionnel relatif audit bénéfice actualisé cumulé et le montant du prélèvement sera déterminé respectivement de la manière suivante :

i) Pour le premier bénéfice actualisé cumulé :

$$P1(N) = \frac{A \times PB(N)}{100}$$

iii) Pour le troisième bénéfice actualisé cumulé :

$$P2(N) = \frac{(B-A)}{(100-A)} \times SB(N)$$

iii) Pour le troisième bénéfice actualisé cumulé :

$$P3(N) = \frac{(C-B)}{(100-B)} \times TB(N)$$

c) Pour une année calendaire donnée, le montant total du prélèvement pétrolier additionnel sera égal à la somme des trois prélèvements P1, P2 et P3 calculés pour l'année en question.

24.7. Si pour une année calendaire donnée, la valeur de l'un des bénéfices actualisés cumulés (PB, SB ou TB) est positive et qu'un prélèvement pétrolier additionnel est versé au titre dudit bénéfice actualisé cumulé, aux fins de calculer le prélèvement pétrolier additionnel de l'année suivante au titre du même bénéfice actualisé cumulé, la valeur de PB, SB ou TB selon le cas, sera mise à zéro pour refléter le versement du prélèvement pétrolier additionnel.

24.8. La société devra estimer et verser à l'Etat, en dollars, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre d'année calendaire, le montant relatif audit trimestre.

La liquidation du prélèvement pétrolier additionnel dû au titre d'une année calendaire donnée sera effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année calendaire considérée.

24.9. Pour l'application de cet article 24, le terme « Société » n'englobe pas PETROSEN ou, le cas échéant, la société d'Etat désignée par l'Etat en tant que participant au titre de l'article 25 de la présente convention.

Article 25

Participation de l'Etat

25.1. A compter de la date effective de la présente convention PETROSEN possède dans le permis une part d'intérêts indivis de pour cent (... %) qui lui confère, dans la proportion de sa participation, tous les droits et obligations de la présente convention, sous réserve des dispositions de cet article 25.

La participation de PETROSEN visée à l'alinéa précédent, n'entraînera pas pour celle-ci, pendant toute la durée du permis, de participation aux dépenses engagées par la société, la part de PETROSEN dans lesdites dépenses étant supportée par les autres entités constituant la société, chacune au prorata de son pourcentage de participation.

25.2. Lors de l'octroi d'une concession, PETROSEN aura l'option d'accroître sa participation aux risques et aux résultats des opérations pétrolières dans ladite concession, conformément aux dispositions suivantes :

a) à l'intérieur d'une concession, la participation de PETROSEN pourra atteindre un maximum de pour cent (.... %);

b) PETROSEN devra notifier à la société sa décision d'exercer son option d'accroître sa participation et le pourcentage de participation choisi au plus tard six mois après l'octroi de la concession;

c) la participation de PETROSEN relative à une concession sera effective à compter de la date d'octroi de la concession concernée;

d) les entités, autres que PETROSEN, constituant la société céderont à PETROSEN, chacune au prorata de sa participation à ce moment, un pourcentage de leur participation, dont le total sera égal au montant de l'accroissement de la participation décidé par PETROSEN;

e) PETROSEN aura le droit d'exercer ou non son option d'accroître sa participation séparément pour chaque concession.

25.3. A partir de la date effective de sa participation telle que définie à l'article 25.2.c) ci-dessus PETROSEN :

a) participera au prorata de sa participation aux dépenses afférentes à la concession concernée;

b) possèdera et enlèvera sa quote-part de la production obtenue à partir de ladite concession.

PETROSEN ne sera pas assujettie, au titre de sa participation, à rembourser une part quelconque des dépenses encourues avant l'octroi d'une concession

Dans le cas où PETROSEN exerce son option d'accroître sa participation au titre de l'article 25.2 ci-dessus, elle devra rembourser à la société, sans intérêt, au prorata de l'accroissement de sa participation, les dépenses encourues dans la concession concernée entre la date d'octroi de ladite concession et la date de notification de levée de son option. Ledit remboursement sera effectué dans les soixante jours suivant ladite date de notification

25.4. Les droits et obligations respectifs de PETROSEN et de la société seront fixés dans un accord d'association qui sera établi conformément aux stipulations de la présente convention et qui devra être signé dans les quatre vingt-dix jours suivant la date effective.

25.5. PETROSEN d'une part, et les autres entités constituant la société d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant de la présente convention.

PETROSEN sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans la convention.

L'Etat garantit à tout moment l'exécution des obligations de PETROSEN résultant de la présente convention. Toute défaillance de PETROSEN à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme une défaillance de la société et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler la présente convention.

25.6. L'Etat se réserve le droit de faire exercer sa participation visée à cet article 25 par une société d'Etat autre que PETROSEN.

Article 26

Comptabilité et vérification

26.1. La société tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la procédure comptable fixée à l'annexe 2 ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

26.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en dollars. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets et pour la préparation de la déclaration de revenus de la société. A titre d'information, les comptes de pertes et profits et les bilans seront également tenus en francs C.F.A.

26.3. Les registres et les livres de comptes seront justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes de la société conformément aux droits et obligations de la convention.

26.4. L'Etat, après en avoir informé la société par écrit, aura le droit d'examiner et de vérifier les registres et livres de comptes relatifs aux opérations pétrolières et disposera d'un délai de cinq ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification et présenter à la Société ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Le défaut par l'Etat de faire une réclamation dans le délai de cinq ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

Article 27

Importations et exportations

27.1. La société aura le droit d'importer en République du Sénégal pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants tous les matériaux, équipements, machines, appareils, véhicules automobiles, avions, pièces de rechange et matières consommables nécessaires aux opérations pétrolières.

Les employés étrangers et leurs familles, appelés à travailler en République du Sénégal pour le compte de la société ou de ses sous-traitants, auront le droit d'importer en République du Sénégal leurs effets personnels et automobiles.

Les marchandises visées ci-dessus seront importées par la société conformément aux dispositions de l'article 46 du Code pétrolier et exonérées de tous droits et taxes lors de leur réexportation.

27.2. Il est entendu que la société et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République du Sénégal en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières présentées par la société ou ses sous-traitants.

La société et ses sous-traitants s'engagent à accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de services à conditions équivalentes en termes de quantités, qualité, prix, délais et conditions de paiement.

Pour tous contrats d'une valeur supérieure à 200.000 dollars, la société sélectionnera ses sous-traitants par des appels d'offres auprès d'entreprises sénégalaises et étrangères ou par toute autre méthode appropriée en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

27.3. La société et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés étrangers et leurs familles, auront le droit de ré-exporter hors de la République du Sénégal en franchise de tous droits et taxes de sortie, les marchandises importées au titre de l'article 27.1. ci-dessus qui ne seraient plus nécessaires aux opérations pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

27.4. La société et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République du Sénégal, à la condition d'en informer au préalable le ministre, les marchandises qu'ils auront importées quand elles ne seront plus nécessaires aux opérations pétrolières. Il est entendu que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à des entreprises effectuant des opérations pétrolières en République du Sénégal.

27.5. Pendant toute la durée de la convention, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, la société aura le droit d'exporter librement vers la destination choisie à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de sortie, la portion d'hydrocarbures à laquelle la société a droit suivant les termes de la convention.

27.6. Toutes les importations et exportations aux termes de la présente convention seront soumises aux formalités requises par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 28 Change

28.1. La société sera soumise à la réglementation des changes de la République du Sénégal. Toutefois, il est entendu que la République du Sénégal s'engage pendant la durée de la présente convention à maintenir à la société et à ses sous-traitants le bénéfice des garanties suivantes pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

a) droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal;

b) droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis, ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Sénégal;

c) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Sénégal et tout autre pays;

d) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la présente convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes, et

e) libre transfert des sommes dues, ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

28.2. Pour l'exécution de ses opérations, la société sera autorisée à pratiquer le change de la monnaie

nationale et des devises étrangères convertibles à des taux de change non moins favorables pour la société que le taux du jour ou que les taux généralement applicables en République du Sénégal aux autres firmes le jour des opérations.

28.3. Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre d'année calendaire, la société devra fournir au Ministre chargé des Finances un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux opérations pétrolières durant le trimestre écoulé.

28.4. Les employés expatriés de la société auront droit, selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires, ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisse d'épargne versées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs impôts en République du Sénégal.

Article 29 Paiement

29.1. Toutes les sommes dues à l'Etat ou à la société seront payables en dollars ou dans une autre devise convertible choisi d'un commun accord entre les parties.

29.2. En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux de pour cent (.... %) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 Droits de cession et contrôle de la société

30.1. Conformément aux dispositions du Code pétrolier, les droits et obligations conjoints et solidaires résultant de la présente convention ainsi que les titres miniers d'hydrocarbures y afférents peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant la société.

Sauf en cas de cession à une société affiliée, l'acte de cession devra être approuvé par le ministre. Si dans les soixante jours suivant la notification au ministre du projet de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le ministre.

Le ou les cessionnaire(s) acquerront la qualité de société et devront satisfaire aux obligations imposées à la société par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

30.2. Si la société est constituée de plusieurs entités, elle devra fournir au ministre dans les plus brefs délais une copie de l'accord d'association liant les entités constituant la société.

30.3. La société est tenue de soumettre à l'approbation préalable du ministre.

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle de la société. Seront considérés comme éléments de contrôle de la société la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires

majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux. Toutefois, les cessions de titres sociaux des sociétés affiliées seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux opérations pétrolières

Les projets visés au présent article 30.3. seront notifiés au ministre. Si dans un délai de soixante jours suivant ladite notification, le ministre n'a pas notifié à la société son opposition motivée auxdits projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 31

Annulation du permis et retrait de la concession

31.1. Conformément aux dispositions du Code pétrolier, le permis peut être annulé, ou la concession peut être retirée, dans l'un des cas suivants :

a) violation grave par la société des prescriptions du Code pétrolier, ainsi que des stipulations de la présente convention, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) retard de plus de trois mois apporté par la société à un paiement dû à l'Etat, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) après le démarrage de la production sur un gisement commercial, arrêt de son exploitation pendant un an, sans reprise de cette exploitation six mois après la mise en demeure de le faire;

d) non-exécution par la société dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale afférente à la présente convention; ou

e) règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société ou des sociétés mères.

31.2. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la société de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Faute pour la société de se plier à cette injonction dans les délais impartis, l'annulation du permis ou le retrait de la concession est prononcé et la présente convention sera résiliée.

Article 32

Force majeure

32.1. Lorsqu'une partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, en raison d'un cas de force majeure l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de force majeure invoqué.

Il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et

son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

32.2. Aux termes de la présente convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie, tels que tremblement de terre, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

32.3. Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

32.4. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la convention pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la convention et de celle du titre minier d'hydrocarbures concerné.

Article 33

Arbitrage

33.1. En cas de litige survenant entre l'Etat et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si les parties ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois mois, elles conviennent qu'un tel litige sera soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, en vue de son règlement par arbitrage, conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal le 10 juin 1967.

33.2. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse). La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française et la loi applicable sera la loi sénégalaise.

33.3. Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée à la majorité par le tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'article 33.1. ci-dessus.

L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige. En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations au terme de cette convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

Article 34

Droit applicable et stabilisation des conditions

34.1. La présente convention et les opérations pétrolières entreprises dans le cadre de ladite convention sont régies par les lois, décrets et règlements de la République du Sénégal.

34.2. La société sera soumise aux lois, décrets et règlements de la République du Sénégal.

34.3. Il ne pourra être fait application à la société d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour elle des régimes visés au chapitre 7 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention, sans accord préalable des parties.

Article 35

Notifications

35.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télex à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

Pour la République du Sénégal :

Pour la société :

35.2. L'Etat et la société peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé, ou modifier l'élection de domicile susmentionnée, sous réserve de le notifier avec dix jours de préavis.

Article 36

Autres dispositions

36.1. Les titres figurant dans la présente convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent, ni ne décrivent la portée ou le but de la convention, ni de l'une quelconque de ses clauses.

36.2. Les annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante de la présente convention.

36.3. La présente convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

36.4. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation de la société devra être faite par écrit et signée par le ministre et aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite si le ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par la présente convention.

36.5. La date effective sera la date d'approbation de la présente convention par le Président de la République.

En foi de quoi, les parties à la présente convention sont convenues de signer ladite convention en exemplaires et de la soumettre à la formalité d'enregistrement sans frais.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Sénégal :
Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat.

ANNEXE I

DELIMITATION DU PERMIS

ANNEXE II

PROCEDURE COMPTABLE

Article premier

*Dispositions générales*1.1. *Objet :*

La présente procédure comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations de la convention à laquelle elle est attachée.

L'objet de la présente procédure comptable est d'établir des règles et des méthodes de comptabilité pour la détermination des coûts encourus par la société et nécessaires selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à la conduite des opérations pétrolières (ci-après dénommés « Coûts pétroliers »).

1.2. *Comptes et relevés :*

La société enregistrera dans des comptes distincts tous les mouvements en rapport avec les opérations pétrolières.

La société devra tenir les comptes, livres et registres en distinguant les dépenses de recherches, les dépenses d'évaluation, et le cas échéant, les dépenses de développement et de production par concession.

Les comptes, livres et registres de la société seront tenus suivant le plan comptable en vigueur au Sénégal, conformément aux pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 26.2 de la convention, les comptes, livres et registres de la société seront tenus en langue française et libellés en dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en une monnaie les dépenses et recettes faites en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base des cours de change cotés sur le marché des changes de Paris selon des modalités fixées d'un commun accord.

1.3. *Interprétation :*

Les définitions des termes figurant dans cette annexe 2 seront les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans la convention.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette procédure comptable et la convention, cette dernière prévaudra.

1.4. *Modification :*

Les dispositions de la procédure comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Les parties conviennent que l'une des dispositions de la procédure comptable devient inéquitable à l'égard d'une partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée.

Article 2

Coûts pétroliers

La société tiendra notamment un compte des coûts pétroliers dans lequel seront enregistrés de manière détaillée les coûts pétroliers nécessaires aux opérations

pétrolières et au débit duquel seront passés les dépenses et les coûts suivants :

2.1. Dépenses de personnel :

Tous paiements effectués ou dépenses encourues pour couvrir les appointements et salaires des employés de la société et de ses sociétés affiliées, directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, y compris les charges légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les contrats individuels ou collectifs ou suivant la réglementation administrative de la société.

2.2. Dépenses générales et administratives :

2.2.1. Traitements et dépenses du personnel de la société servant les opérations pétrolières dont le temps de travail n'est pas directement assigné aux programmes et coûts de maintien et d'opération d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires nécessaires aux opérations pétrolières.

2.2.2. La société ajoutera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières par la société et ses sociétés affiliées, de tels montants représentant le coût des services accomplis au bénéfice desdites opérations pétrolières. Les montants imputés seront des montants provisoires établis sur la base de l'expérience de la société et seront ajustés annuellement en fonction des coûts réels supportés par la société.

2.3. Bâtiments :

Dépenses de construction, de maintien et frais y afférents, ainsi que loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments d'autres types, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés et coûts des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des opérations pétrolières.

2.4. Matériaux, équipements et loyers :

Coûts des équipements matériaux, machines articles, fournitures et installations achetées ou fournies pour usage dans les opérations pétrolières, ainsi que les loyers ou les compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux opérations pétrolières, y compris les installations appartenant à la société.

2.5. Transport :

Transport d'employés, équipements, matériaux et fournitures à l'intérieur de la République du Sénégal, ainsi qu'entre la République du Sénégal et d'autres pays, nécessaires aux opérations pétrolières. Les coûts de transport d'employés comprendront les frais de déplacement des employés et de leurs familles payés par la société.

2.6. Services rendus par des sous-traitants :

Les coûts des prestations de services rendues par des sous-traitants, des consultants, des experts-conseils, ainsi que tous les coûts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité sénégalaise.

Les coûts des prestations de services rendues par des sociétés affiliées ne devront pas dépasser ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services

similaires procurés par des sociétés de services indépendantes.

2.7. Assurances et réclamations :

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement contracter pour les opérations pétrolières devant être réalisées par la société ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris celles de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si aucune assurance n'est contractée, toutes dépenses encourues et payées par la société pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres dépenses.

2.8. Dépenses juridiques :

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges ou réclamations survenant du fait des opérations pétrolières ou celles nécessaires à protéger ou récupérer des biens acquis dans l'exécution des opérations pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique de la société, une rémunération raisonnable sera incluse dans les coûts pétroliers qui ne dépassera en aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par une société indépendante.

2.9. Autres dépenses :

Toutes dépenses encourues par la société, y compris les intérêts sur les fonds mis à la disposition de cette dernière déterminés conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa d), du Code pétrolier, nécessaires aux opérations pétrolières, autres que les dépenses couvertes et réglées par les dispositions précédentes du présent article 2 de cette annexe 2, et autres que les dépenses exclues des coûts pétroliers conformément aux dispositions de la convention.

Article 3

Principes d'imputation des coûts des prestations de services, matériaux et équipements utilisés dans les opérations pétrolières

3.1. Services techniques :

Un tarif raisonnable sera perçu pour les services techniques rendus par la société ou par ses sociétés affiliées au profit des opérations pétrolières, tels que des analyses de gaz, d'eau, de carottes et tous autres essais et analyses, à condition que de tels coûts ne dépassent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de service techniques et laboratoires indépendants.

3.2. Achat de matériaux et d'équipements :

Les matériaux et les équipements achetés et les services procurés nécessaires aux opérations pétrolières seront imputés au compte des coûts pétroliers au « Coût net » supporté par la société. Le « Coût net » inclura les éléments tels que les taxes, droits de commissionnaires exportateurs, de transport, de chargement et de licence relatifs à la fourniture de matériaux

et d'équipements, ainsi que les pertes en transit non recouvrées par voie d'assurance.

3.3. Utilisation des équipements et installations appartenant à la société :

Les équipements et installations appartenant à la société et utilisés dans les opérations pétrolières seront imputés au compte des coûts pétroliers à un taux de loyer qui sera suffisant pour couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux opérations pétrolières, à condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués dans la République du Sénégal.

3.4. Evaluation des matériels transférés :

Tout matériel transféré des entrepôts de la société ou de ses sociétés affiliées ou par n'importe laquelle des entités constituant la société ou leurs sociétés affiliées sera évalué comme suit :

a) Matériel neuf :

Matériel neuf (état « A ») représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent du coût net défini ci-dessus.

b) Matériel en bon état :

Matériel en bon état (état « B ») représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation soixante-quinze pour cent du coût net du matériel neuf, défini ci-dessus.

c) Autre matériel usagé :

Autre matériel usagé (état « C ») représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais seulement après réparations et remise en état : cinquante pour cent du coût net du matériel neuf, défini ci-dessus.

d) Matériel en mauvais état :

Matériel en mauvais état (état « D ») représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services; vingt-cinq pour cent du coût net du matériel neuf, défini ci-dessus.

e) Ferrailles et rebuts :

Ferrailles et rebuts (état « E ») représente le matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

f) Evaluations :

Les parties pourront remplacer les taux mentionnés aux alinéas b) à e) ci-dessus par des évaluations faites conjointement par leurs représentants.

3.5. Prix des matériels et équipements cédés par la société :

a) Les matériels et équipements acquis par la totalité des entités constituant la société seront évalués suivant les principes définis à l'article 34 ci-dessus.

b) Les matériels et équipements acquis par n'importe laquelle des entités constituant la société ou par des tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.

c) Les sommes correspondantes viendront en diminution des coûts pétroliers.

Article 4

Amortissement des immobilisations

4.1. Pour la détermination du bénéfice net imposable que la société retire de l'ensemble des ses opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal les immobilisations réalisées par la société et nécessaires aux opérations pétrolières seront amorties selon un régime d'amortissement linéaire.

La durée minimale d'amortissement sera de cinq années calendaires à compter de l'année calendaire durant laquelle les immobilisations sont réalisées ou à compter de l'année calendaire au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal, si cette dernière année est postérieure.

Les dépenses de recherches d'hydrocarbures encourues par la société sur le territoire de la République du Sénégal, y compris notamment les frais de recherches géologiques et géophysiques et les frais de forage d'exploration, seront considérées comme des charges déductibles dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par la société.

Article 5

Inventaires

5.1. Périodicité :

La société tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les matériels normalement contrôlables utilisés pour les opérations pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, aux inventaires physiques tels que requis par les parties.

5.2. Notification :

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par la société au moins quatre-vingt-dix jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que le ministre et les entités constituant la société puissent être représentés à leurs frais lors de cet inventaire.

5.3. Information :

Au cas où le ministre ou une entité constituant la société ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle partie ou parties serait liée par l'inventaire établi par la société qui devra alors fournir à telle partie ou parties copie dudit inventaire.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces qui ont été publiées sans cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14450-2-2 D.G. appartenant à feu Cheikh Dimé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3151-2-2 D.G. appartenant à M. Ganséré Traoré, demeurant à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2042-2-2 délivré à Rufisque appartenant à M. Ganséré Traoré demeurant à Dakar.